

Rapport, présenté par Piorry au nom du comité de surveillance des marchés, sur les quatre administrations de l'habillement et de l'équipement militaire, lors de la séance du 28 germinal an II (17 avril 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Rapport, présenté par Piorry au nom du comité de surveillance des marchés, sur les quatre administrations de l'habillement et de l'équipement militaire, lors de la séance du 28 germinal an II (17 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 682-710;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_29999\\_t1\\_0682\\_0000\\_18](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29999_t1_0682_0000_18)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

gravés en lettre d'or les noms des citoyens morts pour l'égalité le 10 août 1792.

II. Ce décret sera affiché à perpétuité dans la salle des séances de la représentation nationale et des autorités constituées de la République.

III. Avant la fin de floréal prochain, la commission de l'instruction publique rendra compte à la Convention nationale de l'exécution du présent décret. » (1).

### 31

BEFFROY, rapporteur du comité des finances, rend compte des réclamations adressées par plusieurs agens nationaux de districts contre la modicité de leur traitement. Il fait remarquer que toutes ces réclamations ne sont fondées que sur un mal entendu. Il rappelle que les loix du gouvernement révolutionnaire ne portent pas que les agens nationaux de district auront chez eux des secrétaires et des commis, mais qu'au contraire elles mettent les frais de correspondance à la charge des administrations de district. D'après toutes ces considérations, le rapporteur propose de passer à l'ordre du jour (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur les réclamations des agens nationaux près les administrations de district, contre la modicité du traitement qui leur est alloué par le décret du 16 de ce mois.

» Considérant que les agens nationaux ne doivent avoir aucun bureau ni secrétaire particulier chez eux; que leurs frais de correspondance sont tous relatifs à l'administration, et ne concernent qu'elle, passe à l'ordre du jour.

» Ce décret sera inséré au bulletin. » (3).

### 32

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BEFFROY, au nom de] son comité des secours publics sur la lettre du citoyen Duroy, représentant du peuple, envoyé près l'armée du Rhin (4) tendante à obtenir des secours pour la veuve et les cinq enfans du général divisionnaire Diettmann, décrète ce qui suit :

Art. I. Duroy, représentant du peuple, envoyé près l'armée du Rhin, est chargé de faire

(1) P.V., XXXV, 283. Minute de la main de Lakanal (C 296, pl. 1011, p. 15). Décret n° 8817. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 28 germ. Mention dans J. Sablier, n° 1264. Voir J. GUILLAUME, *ouvr. cité*, IV, 179-180.

(2) J. Sablier, n° 1264.

(3) P.V., XXXV, 284. Minute de la main de Beffroy (C 296, pl. 1011, p. 16). Décret n° 8818. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 29 germ (1<sup>er</sup> suppl<sup>t</sup>); *Mon.*, XX, 243; *M.U.*, XXXVIII, 472; *Mess. Soir.*, n° 608; *J. Perlet*, n° 573; *Batave*, n° 428.

(4) AULARD (*Recueil des Actes...*, XII, 250), analyse une lettre de Duroy au C. de S.P., du 8 germ., annonçant la mort du g<sup>al</sup> Diettmann.

payer sans délai, à la veuve du général Diettmann, à titre de secours provisoire, tant pour elle que pour ses enfans, la somme de 1200 liv., imputable sur la pension fixée par la loi du 21 pluviôse en faveur des familles des défenseurs de la patrie.

II. Le comité de liquidation déterminera incessamment la quotité des secours dus à cette veuve et à ses cinq enfans.

III. Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance. » (1).

### 33

PEYSSARD, rapporteur du comité des secours publics rappelle que la Convention ajourna il y a quelques jours un projet de décret qui accordait des secours à la citoyenne veuve Dufour-Villeneuve, dont le mari avoit obtenu une pension du gouvernement espagnol (2). Il annonce que les renseignements qui étoient exigés par la Convention sont tous à l'avantage de cette citoyenne, et qu'elle n'est pas parente de Dufour-Villeneuve, dont la famille est toute aristocrate; en conséquence, il fait une seconde lecture de son projet de décret (3) [qui est adopté comme suit:]

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et des secours publics, réunis, sur la pétition de la citoyenne Dufour-Villeneuve, qui, en sa qualité de veuve d'un Français mort au service d'Espagne, jouissoit depuis vingt ans d'une pension de 1500 liv., qu'elle a cessé de toucher à l'époque du séquestre des biens des Espagnols en France, décrète ce qui suit :

Art. I. Il sera payé, à la vue du présent décret, par la trésorerie nationale, à la citoyenne Naigeon, veuve Dufour-Villeneuve, une somme de mille livres, à titre d'avance.

II. Cette somme sera prise sur les fonds déposés au trésor public en vertu du séquestre des biens des Espagnols.

III. Le présent décret ne sera pas imprimé. » (4).

### 34

« Un membre [PIORRY] présente, au nom du comité de surveillance des marchés, le rapport des quatre administrations de l'habillement qui ont existé jusqu'au 31 juillet 1793 (vieux style). (5).

(1) P.V., XXXV, 284. Minute de la main de Beffroy (C 291, pl. 1011, p. 17). Décret n° 8819. B<sup>in</sup>, 29 germ. (1<sup>er</sup> suppl<sup>t</sup>); *J. Sablier*, n° 1264.

(2) Voir ci-dessus.

(3) *J. Sablier*, n° 1264; *J. Mont.*, n° 156.

(4) P.V., XXXV, 286. Minute de la main de Peyssard (C 291, pl. 1011, p. 18). Décret n° 8820. Reproduit dans *Mon.*, XX, 243.

(5) P.V., XXXV, 284. Minute de la main de

PIORRY (1). Citoyens,

Vous avez décrété, le 20 juillet 1793, vieux style, que les administrateurs des habillemens et équipemens militaires, depuis le mois de mai 1792, seroient mis en arrestation, et que les scellés seroient apposés sur les caisses et papiers, tant de l'administration que des administrateurs.

Un décret du 23 suivant a autorisé le ministre de la justice à faire enfermer et réunir sous la surveillance de la municipalité de Paris, dans une maison nationale, tous les anciens administrateurs, à l'effet de s'y occuper de la prompte reddition de leurs comptes.

Les administrateurs du 6 mai dernier ont été réunis pour le même objet à la maison dite de l'Oratoire.

Doucet, secrétaire en chef, Protain, inspecteur, et Legros, commis de cette dernière administration, ont été transférés dans les maisons d'arrêt.

Il s'agit maintenant de savoir si tous les administrateurs ont satisfait aux comptes que vous leur avez demandés, et si leurs commissions respectives ont été remplies avec exactitude et fidélité.

Une espèce de fatalité a été constamment attachée à ce rapport. Parmi les représentans qui en ont été successivement chargés, les uns ont été envoyés auprès des armées, d'autres ont été mis en arrestation, un autre est venu à décès; et ce n'est qu'à la suite de ces événemens que votre comité de surveillance des marchés m'a imposé la tâche longue et pénible que je vais vous soumettre.

Pour ne point fatiguer votre attention, j'emploierai le plus de méthode et de clarté qu'il me sera possible. Ainsi mon travail roulant sur tous les faits et les détails de quatre administrations, je le divise, ainsi qu'il suit, en quatre chapitres ou sections.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### *De l'administration du 25 avril 1792 au 25 novembre suivant*

Le 25 juin 1792, il fut reconnu utile au bien du service de substituer à l'établissement connu sous le nom de *Directoire de l'habillement*, une administration qui seroit chargée de pourvoir à la fourniture des marchandises nécessaires à

(1) Son rapport est précédé de l'*Avertissement* suivant: « Au mois de septembre 1793, vieux style, le comité de salut public fit décréter, par la Convention nationale, que je ferois partie des neuf membres qui devoient former le nouveau comité des marchés. Après l'organisation du travail de ce dernier comité en subsistances, habillement et charrois militaires, le sort me jeta dans la section de l'habillement, à laquelle étoit attaché le rapport dont il s'agit ici. J'ai long-temps combattu pour n'être point chargé d'un travail fastidieux et dont les plus petits détails m'étoient inconnus; mais enfin il s'agissoit de la liberté de trente citoyens, et c'étoit bien le cas de s'armer de patience et de courage. Ce rapport n'étant autre chose qu'un assemblage de faits tirés d'une multitude innombrable de papiers, il seroit très-possible que des pièces se fussent égarées, ou même que l'on eût glissé de fausses notes; j'invite, en conséquence, mes collègues à me faire connoître fraternellement toutes les omissions ou erreurs qu'ils croiront apercevoir dans ce rapport ».

l'habillement, à l'équipement et au campement des troupes. Il fut à cet effet, sous le ministère de Lajard, établi une régie composée de cinq administrateurs.

Ces administrateurs s'assujettirent à un règlement divisé en six chapitres particuliers.

Ils étoient chargés d'acheter, avec les fonds qui leur seroient remis, les marchandises et effets nécessaires à l'habillement, à l'équipement et au campement des troupes, de faire apprêter et teindre celles des marchandises qui en seroient susceptibles, de faire confectionner les habits d'invalides, les capotes de sentinelles, les tentes, manteaux et autres effets de campement, de faire expédier aux régimens tous les effets qu'il recevroient ordre de leur fournir, de faire verser dans les magasins des places frontières les effets de campement confectionnés, enfin de compter en recette et dépense tant des sommes qu'ils auroient reçues et dépensées, que des marchandises et effets qu'ils auroient achetés et consommés.

Pour pourvoir aux frais de cette administration, il devoit lui être alloué deux sols par une de chaque espèce d'étoffe achetée, et pareille somme sur chaque nature d'effets confectionnés.

Et dans le cas où les commissions allouées ne se porteroient pas annuellement à une somme de 160,000 l. on devoit fournir les fonds nécessaires pour compléter cette somme absolument indispensable pour les frais de l'administration.

Les états de commande, les achats, les apprêts, les teintures, les confections et réceptions de marchandises et effets confectionnés, devoient être adressés par duplicata au ministre pour y être approuvés. Le ministre se réservoit aussi l'acceptation ou le refus des soumissions ou marchés à passer. Tous les fabricans devoient concourir à la fourniture des étoffes, après la remise d'un échantillon ou modèle revêtu du cachet de l'administration; et ces fabricans étoient strictement obligés de s'y conformer, tant pour la qualité que pour les proportions, les poids et les mesures. Les marchés devoient comprendre tous les détails nécessaires pour assurer la bonne qualité, la bonne confection, la certitude des livraisons, ainsi que pour en indiquer les époques. Le plus grand ordre devoit régner dans les magasins, tant pour les versemens que pour les expéditions.

La comptabilité comprenoit toutes les recettes et dépenses en deniers, et toutes les réceptions et expéditions de marchandises ou effets qui auroient lieu. Cette comptabilité devoit avoir lieu partiellement par bordereaux et états de situation, remis successivement au ministre, au commencement de chaque mois, et ensuite par comptes généraux.

Enfin les administrateurs étoient solidairement responsables des fonds qui leur seroient remis, ou des marchandises qui en seroient la représentation; et pour cet effet, ils furent tenus de fournir chacun un cautionnement de 60,000 liv.

La première administration a remplacé le directoire de l'habillement, conformément au règlement que je viens de citer.

Les administrateurs furent Etienne Leroux, négociant en draperies; Labitte, marchand de draps en détail, et depuis long-temps fournisseur des régimens suisses et autres; Ponteney,

ancien premier commis de la trésorerie nationale; Maillot, commissionnaire, depuis 20 ans, à la halle aux draps, et travaillant en commission pour le compte des diverses fabriques de Lodève, Romorantin, Châteauroux, Elbeuf, etc. Ils furent nommés, les 15 et 20 avril 1792, par de Grave; et dans le courant de juin de la même année, le ministre Servan leur réunit le nommé Lalain, ancien chef d'un de bureaux de la guerre. Les ministres de Capet nommant et changeant à volonté tous les employés de leurs départemens respectifs, Lalain et Etienne Leroux furent remplacés le 25 septembre 1792; Labitte et Maillot, le 25 octobre; et Ponteney, le 8 décembre de la même année.

Les administrateurs de cette première gestion soutiennent qu'ils ne se sont trouvés en retard sur la formation de leurs comptes, que parce qu'une des lettres du ministre conçue en ces termes :

« Je me propose, citoyens, de faire terminer » toute la comptabilité qui vous concerne depuis » le commencement de votre administration, » par un bureau qui sera formé incessamment. »

D'après les termes de cette lettre, les mêmes administrateurs disent qu'ils auroient pu être exceptés de la mise en arrestation; mais qu'ils n'en ont pas moins obéi à votre décret du 20 juillet 1793.

Suivant une lettre ministérielle, datée du 22 avril 1792, et à eux adressée, tous les fonds du directoire de l'habillement des troupes, soit qu'ils portassent sur l'exercice de 1791, soit qu'ils portassent sur l'exercice de 1792, ont dû être remis entre leurs mains, après avoir donné décharge.

Au moyen de cette remise, ils ont été chargés d'acquitter tous les mandats de cet ancien directoire.

2°. Ils ont eu une caisse à leur disposition, dont les fonds étoient fournis par la trésorerie nationale, d'après les ordres du ministre, ainsi que l'avoient eue les anciens membres qui les avoient précédés.

C'est donc encore de l'emploi des fonds de cette caisse qu'ils ont à compter; savoir :

Etienne Leroux, du 25 avril au 25 septembre suiv.

Labitte, dudit jours au 25 octobre.

Ponteney, dudit jour au 10 décembre.

Maillot, dudit jour au 25 octobre.

Lalain, dudit jour au 25 septembre.

Lepage, du 25 septembre au 25 novembre.

Les héritiers Lazouski, du premier octobre au 25 novembre.

Vandermonde, dudit jour 1<sup>er</sup> octobre au 25 novembre..

Debrées, du 25 octobre au 25 novembre.

Si ce compte se porte ainsi jusqu'au 25 novembre, quoiqu'il ne restât plus, dès le 25 octobre précédent, qu'un seul administrateur en fonctions, sur les cinq élus par le ministre, c'est qu'il a paru plus facile et plus clair, pour la coupure de cette comptabilité avec celle qui lui a succédé, de prendre l'époque où l'administration de l'habillement des troupes a remis sa caisse à la trésorerie, conformément à la loi du 19 septembre 1792, notifiée par lettre ministérielle du 22 novembre suivant, et parce qu'au moyen de ce compte, on donne naturellement connoissance de la caisse pendant tout le temps qu'elle a été tenue par les administrateurs. Cette

opération, concertée avec les administrations successives, fixe par conséquent leur comptabilité à l'époque du 26 novembre 1792.

Un procès-verbal de levée de scellés, rédigé par nos collègues Bernard et Geoffroi, dans la maison du citoyen Ponteney, sise à Pantin, district de Franciade, atteste que tous les papiers qu'ils ont examinés chez cet administrateur ne contiennent rien de suspect.

Picquet, membre de l'administration de l'habillement, sous les ministères de Pache et de Bouchotte, a déclaré, dans son interrogatoire, que Labitte et Maillot étoient associés à des fournisseurs avant et pendant leur administration.

Labitte, interpellé sur ce fait, a répondu que, depuis long-temps, sa maison de commerce fournissoit les troupes et notamment les douze régimens suisses. Cette fourniture annuelle nécessitoit des approvisionnemens considérables en draps et doublures d'excellente qualité. Ses magasins étoient à Saint-Denis, dirigés par le citoyen Calon, qui conduisoit en même temps les travaux d'une manufacture d'apprêts.

Nommé administrateurs de l'habillement, son premier soin fut d'écrire à ses commissionnaires de cesser tout marché pour son compte et d'employer toute leur activité pour les achats de l'administration.

« Ma délicatesse m'avoit, dit-il, imposé la loi » de cesser tous achats en concurrence avec l'ad- » ministration; mais je ne devois pas oublier » l'écoulement des marchandises que j'avois à » Saint-Denis pour l'habillement des régimens » suisses.

« Tous ces régimens ayant été licenciés après » le 10 août 1792, et les besoins d'habillement » étant devenus immenses par la levée en masse » des Français qui marchoient à l'ennemi, Ca- » lon vendit pour moi, en septembre et octobre » 1792, pour 58,000 l. de draps et doublures; » mais, je le répète, pendant le cours de mon » administration, je n'ai fait aucuns achats en » marchandises propres à la fourniture des » troupes, ni entretenu aucunes liaisons, aucuns » intérêts avec les fournisseurs. »

Maillot, interpellé sur le même fait que Labitte, a donné pour preuve de sa délicatesse, 1°. l'acte portant cession et transport de son commerce et liquidation de toutes ses affaires à compter du premier juillet 1792; 2° différents extraits des réponses faites relativement à la circulaire envoyée sur sa retraite, en septembre et octobre et suivant. Il affirme, au surplus, qu'il n'est jamais entré dans sa pensée d'avoir quelque intérêt avec les fournisseurs.

Il ne s'est trouvé dans les cartons du comité aucunes pièces à la charge de l'administrateur Leroux.

Lalain a été exécuté le 27 ventôse, non comme administrateur de l'habillement, mais comme chevalier du ci-devant ordre de Saint-Louis, convaincu d'avoir formé, pour le tyran, une garde contre-révolutionnaire, et formé des plans pour assassiner le peuple, le 10 août 1792.

Tous les mémoires justificatifs des administrateurs attestent que les ministres Lajard, Dabancourt et Servan ont toujours été les ordonnateurs des travaux confiés à leurs soins; 2°. qu'ils se sont adressés directement dans les manufactures pour y faire leurs achats; 3°. qu'ils ont établi des commissaires dans les endroits

où les fabricans, par la modicité de leur fortune, ne pouvoient souscrire de soumissions ou devoient leurs marchandises dans les marchés; 4°. que toutes ces soumissions ont été approuvées par le ministre de la guerre; 5°. qu'ils ont employé tous leurs efforts à maintenir l'équilibre dans le prix des marchandises d'habillement, grand et petit équipement et campement; ce qui le démontre par le tableau comparatif de ce prix à l'époque de leur entrée et de leur sortie de l'administration; qu'enfin ils n'ont aucunement participé, d'après les règlements du 25 juin 1792, aux deux sous par aune sur chaque espèce d'étoffe achetée et confectionnée, mais qu'ils ont seulement touché la somme de 9,000 liv. pour leur traitement respectif.

**ANCIENNE ADMINISTRATION DE L'HABILLEMENT, EQUIPEMENT ET CAMPEMENT DES TROUPES, RUE GAILLON.**

*Résumé du compte général des recettes et dépenses de ladite administration, pendant le cours de sa gestion, du 23 avril 1792 au 25 novembre suivant.*

**RECETTE.**

**CHAPITRE I<sup>er</sup>.**

|  |            |    |    |
|--|------------|----|----|
| Sommes reçues de l'ancien directoire ..... | 750,000 l. | s. | d. |
|--|------------|----|----|

**CAPITRE II**

|  |            |    |   |
|--|------------|----|---|
| Paiemens faits par la trésorerie nationale ..... | 34,721,389 | 15 | 4 |
|--|------------|----|---|

**CHAPITRE III**

|                         |        |   |  |
|-------------------------|--------|---|--|
| Sommes reçues de divers | 17,021 | 3 |  |
|-------------------------|--------|---|--|

**CHAPITRE IV**

|                        |         |   |   |
|------------------------|---------|---|---|
| Recettes d'ordre ..... | 166,685 | 9 | 6 |
|------------------------|---------|---|---|

|                                  |                   |          |           |
|----------------------------------|-------------------|----------|-----------|
| <b>TOTAL de la recette .....</b> | <b>35,655,076</b> | <b>7</b> | <b>10</b> |
|----------------------------------|-------------------|----------|-----------|

*Nota.* Par recettes d'ordre, on entend :  
1°. les mandats délivrés par l'administration, restant à rentrer;  
2°. les paiemens faits ou à faire par l'administration actuelle en l'acquit de celle-ci, pour objets portés en dépense dans le présent compte.

**DEPENSES.**

**CHAPITRE I**

*Achats.*

|  |               |       |      |                            |
|--|---------------|-------|------|----------------------------|
| Pour le service de l'habillement ..... | 14,196,241 l. | 3 s.  | 2 d. | } 17,966,436 l. 13 s. 5 d. |
| Pour celui de l'équipement .....       | 4,904,963 l.  | 13 s. | 3 d. |                            |
| Pour celui du campement .....          | 8,865,252 l.  | 15 s. |      |                            |

**CHAPITRE II**

|                           |           |   |   |
|---------------------------|-----------|---|---|
| Frais de transports ..... | 1,033,502 | 2 | 5 |
|---------------------------|-----------|---|---|

**CHAPITRE III**

|  |         |   |   |
|--|---------|---|---|
| Frais généraux de l'administration ..... | 194,486 | 4 | 3 |
|--|---------|---|---|

**CHAPITRE IV**

|   |         |   |   |
|---|---------|---|---|
| Dépenses diverses faites par ordres du ministre | 259,541 | 9 | 7 |
|---|---------|---|---|

**CHAPITRE V**

|  |           |   |   |
|--|-----------|---|---|
| Versements aux nouvelles administrations ..... | 1,454,860 | 2 | 1 |
|--|-----------|---|---|

**CHAPITRE VI**

|   |           |   |   |
|---|-----------|---|---|
| Paiemens faits en l'acquit de l'ancien directoire | 2,466,383 | 8 | 3 |
|---|-----------|---|---|

**CHAPITRE VII**

|  |          |    |    |                        |
|--|----------|----|----|------------------------|
| Payé en l'acquit de la trésorerie nationale .....                                      | 3,875 l. | s. | d. | } 254,844 l. 4 s. 2 d. |
| Fonds versés à la caisse de 27 novembre 1792 .....                                     | 223,184  | 4  | 2  |                        |
| Fonds à verser à la caisse, provenant des remises faites par divers fournisseurs ..... | 27,785   |    |    |                        |

**CHAPITRE VIII**

|   |        |  |  |
|---|--------|--|--|
| Déficit dans une remise d'assignats faite par la trésorerie ..... | 25,000 |  |  |
|---|--------|--|--|

|   |                   |          |           |
|---|-------------------|----------|-----------|
| <b>TOTAL de la dépense, égal au montant de la recette ci-contre .....</b> | <b>35,653,076</b> | <b>7</b> | <b>10</b> |
|---|-------------------|----------|-----------|

*Nota.* Il est à remarquer que, parmi la dépense, l'administration porte une somme de 25,000 liv. d'assignats *en effectif*, dont voici la cause. Il fut fait, le 19 novembre 1792, un paiement à la caisse de l'habillement des troupes de la somme de 1,292,000 liv., dont 75,000 liv. en six liasses ficelées et cachetés, ainsi qu'elles étoient versées à la caisse générale de la trésorerie par la caisse de l'extraordinaire. Chacune de ces liasses devoit contenir 25,000 liv., composées de mille billets de 25 liv. Le citoyen Prangey, caissier de la régie de l'habillement, a rapporté à la trésorerie nationale une des six liasses qu'il a décachetées en présence des citoyens Renty, Friont, Billard et Buffet, qui tous ont attesté et signé la déclaration portant qu'ouverture faite de la liasse en leur présence, elle ne s'est trouvée contenir que quatre paquets de 25,000 liv., au lieu de cinq paquets qui devoient s'y trouver. Notre but actuel n'étant que de faire rendre des comptes et non de les apurer, ce sera lors de l'apurement que l'on décidera la question de savoir par qui doit être supportée la perte des 25,000 liv.

## CHAPITRE II.

### *De l'administration de l'habillement sous les ministères de Servan et de Pache.*

Le ministre Servan crut voir un vice essentiel dans l'administration formée par ses prédécesseurs. Il désira à cet effet d'en remplacer les membres par des hommes qui ne fussent point dans le commerce, et qui eussent les connoissances nécessaires aux fonctions dont ils devoient être chargés.

Il projetta de substituer un règlement nouveau à celui fait par Lajard.

Son intention étoit également de procurer à l'administration des troupes une étendue de moyens proportionnés au service qu'elle devoit remplir, et qu'il prévoyoit devoir devenir très-considérable.

Hassenfratz, alors un des chefs du bureau de la guerre, devoit le seconder dans l'exécution de ses projets.

Les derniers jours de septembre 1792, les citoyens Vandermonde, Lazouski et le Page furent nommés administrateurs.

Le premier étoit membre de l'académie des sciences.

Les deux autres avoient été long-temps inspecteurs des manufactures et du commerce; et ils étoient encore inspecteurs généraux dans cette partie lors de sa suppression par l'Assemblée constituante.

Le citoyen Pache arrive au ministère. Il suit le plan de son prédécesseur, et ne change rien de ce qu'il avoit fait ou projeté. Il charge le citoyen Vandermonde de travailler au règlement qui devoit servir à l'administration, et le projet une fois fini devoit lui être présenté.

Vandermonde reçut de ses collègues diverses remarques et moyens de perfection que l'expérience faisoit naître chaque jour: mais le terme de ses travaux administratifs, arrivé le 18 février, lui ôta tous les moyens de présenter son ouvrage; en sorte que l'administration, sous le ministère de Pache, s'est trouvée sans aucune espèce de règlement effectif.

Il n'existe aucune base de la responsabilité

des administrateurs. Voici comment ils prétendent que leurs opérations journalières s'exécutoient.

Le ministre leur envoyoit des états contenant les dénominations, les quantités et la nature des effets et marchandises dont il jugeoit convenable de s'approvisionner; et ils donnoient alors des ordres précis à leurs commissionnaires sur les lieux de fabrique.

Ils passaient des marchés à terme, à livrer immédiatement et par simple convention, lorsque ces marchés leur paroissent avantageux; mais, avant tout, ils étoient adressés au ministre, qui les ratifioit ou les rejetoit.

Le fournisseur dépositoit des échantillons qui étoient cachetés de son cachet et de celui de l'administration, et ils étoient ainsi envoyés au garde-magasin pour servir de comparaison avec les objets fournis.

Lorsqu'il étoit question d'acquitter le montant des fournitures, l'administration envoyoit encore son état au ministre pour le faire approuver; et quand cet état étoit revêtu de son approbation, il l'adressoit à la trésorerie nationale, et donnoit en même temps avis de cet envoi à l'administration, qui délivroit les mandats nécessaires.

Cette même administration a été, dans sa naissance, composée de cinq membres, qui avoient chacun leur division de travail.

Vandermonde étoit pour la correspondance avec le ministre; Debrées, pour la partie des expéditions; Le Page, pour achat d'effets d'habillement; Lazouski, pour achat d'effets de campement, grand et petit équipement; Ponteney, pour la comptabilité en deniers. Picquet lui succéda le 26 novembre 1792. On a trouvé dans les cartons du comité fort peu de renseignements sur ces administrateurs.

VANDERMONDE. Suivant les notes qui ont été fournies, Vandermonde passe pour avoir des talens et des vertus. Le bureau de Consultation des arts et métiers a attesté son attachement aux principes de la révolution, son désintéressant et sa probité, et a demandé en outre qu'il fût rendu le plutôt possible à ses diverses fonctions, qui toutes se rapportoient à l'utilité publique.

DEBRÉES. Debrées, employé depuis 25 ans dans la partie de l'habillement, a été accusé, pendant son administration, d'avoir par négligence laissé à la douane de Paris, depuis le commencement du mois de novembre jusqu'au cinq décembre 1792, un grand nombre de balles de capotes destinées pour les armées.

Le 12 décembre suivant, la Convention nationale renvoya au conseil exécutif provisoire l'examen de la conduite des administrateurs de l'habillement, relativement à l'expédition de 92 ballots de capotes, et le chargea de rendre compte le lendemain de la punition qu'il auroit faite des coupables.

Conformément à ce décret, le ministre crût devoir destituer Debrées; mais sitôt sa destitution, cet administrateur présenta un mémoire justificatif que personne n'a contesté, et duquel résulte qu'il ne s'étoit rendu coupable que pour avoir pris la défense de Gévaudan, qui n'avoit pas fait son devoir à l'égard des transports dont il étoit chargé.

Gévaudan et Simonet ont été mis en arrestation et traduits à la barre; mais après avoir

été entendus, leur arrestation a été levée sur le champ.

LE PAGE. Le Page a été accusé d'avoir reçu une somme de 6,000 liv. du citoyen Couret fils aîné, pour une commission de 30 mille aunes cadis et impériale; mais ce fait n'est appuyé d'aucune espèce de preuves.

LAZOUSKI. Lazouski est mort. Il passoit pour bien entendre sa partie. Il abhorroit et savoit discerner les fripons. Les patriotes honorent encore aujourd'hui sa mémoire.

PONTENEY. Ponteney ne s'occupoit que de sa comptabilité, aussi pense-t-on qu'il est sorti de ses fonctions les mains pures.

PICQUET. Picquet n'est venu qu'après la retraite de Ponteney; c'est un homme qui paroît réunir à des grandes connoissances commerciales, des talens et de la méthode. Voici les seuls faits que votre comité a pu recueillir sur sa première administration.

D'après un écrit signé de sa main et daté du 11 janvier 1793, l'administration avoit fait acheter par le citoyen Gallabert 250 à 300 mille livres de pannes et velours de coton, sur une simple approbation verbale du ministre.

Galabert ayant eu besoin de fonds, en demanda le paiement.

« Picquet écrivoit à Vandermonde pour qu'il eût à solliciter du ministre une autorisation indispensable pour ce paiement; car si nous mettions, dit-il, le citoyen Galabert dans le cas de manquer à ses engagements, nous occasionnerions l'éclat le plus fâcheux, et peut-être le plus dangereux par ses conséquences. »

Le 19 janvier suivant, sur la lecture d'une lettre du ministre de la guerre, par laquelle il demandoit à être autorisé, pour l'habillement des troupes, à suppléer au manque de tricot et de drap par la ratine et le velours des fabriques françaises, la Convention nationale renvoya le demande au comité de la guerre pour faire un rapport le lendemain, et jusqu'à ce rapport il étoit interdit au ministre d'acheter, pour le compte de la nation, des ratines, des velours de coton et des pannes.

Depuis le décret provisoire qui interdisoit ces sortes d'achats, ceux déjà faits étoient restés continuellement enfouis dans les magasins de l'Oratoire, sans être appliqués à aucun usage.

Une lettre de l'administration actuelle a rappelé de nouveau l'existence des pannes et velours dans les mêmes magasins. Le ministre Bouchotte a également entretenu vos comités de la guerre et des marchés de la chaleur de ces étoffes pendant l'hiver, et de leur pesanteur pendant l'été; de la rapidité avec laquelle tous les frottemens, et sur-tout ceux de l'armée, useroient le velouté, après lequel il ne reste qu'un simple tissu très-sec; le frottement du velouté qui gêne l'homme dans tous ses mouvemens, et peut augmenter sa fatigue dans la marche; la nécessité de donner au soldat un habit d'été et un habit d'hiver, si l'on se décide à employer un habit de panne; le renchérissement que subiroit cette étoffe; lorsque la consommation en deviendroit considérable; enfin l'impossibilité de concilier cette innovation avec l'uniforme militaire, à moins de consacrer cette étoffe au service exclusif de certains corps.

Sur cette lettre, vos comités de salut public, de la guerre et de surveillance des marchés se sont réunis pour aviser aux moyens de tirer

partie des pannes et des velours enmagasinés depuis long-temps à l'Oratoire, ainsi que des pannes et velours mis en réquisition à Amiens, département de la Somme; et d'après le rapport de ces trois comités, vous avez décrété le 29 pluviôse, 1°. que les charretiers et employés des charrois militaires seroient à l'avenir habillés en panne.

2°. Que les velours de coton et la panne seroient employés à faire des culottes et gilets pour les troupes à cheval de toute arme, et même pour l'infanterie.

Au moyen de ce décret, les difficultés qui s'étoient élevées sur ce nouveau genre d'habillement n'existent plus. Par ce moyen encore, il ne doit plus être question de contester ici l'achat fait des pannes et des velours à la fin de décembre 1792, et dans les premiers jours de janvier 1793, vieux style.

Si parfois l'administration de l'habillement a commis des erreurs sous le ministère de Pache, on ne peut guères se dissimuler qu'elle a géré dans des temps extrêmement difficiles, dans des temps où les besoins se multiplioient à l'infini, où les ordres du ministre se succédoient avec la plus grande rapidité et devenoient aussi pressans que les circonstances. Transportons-nous à la guerre de la Belgique et à l'entrée de nos troupes dans la Savoie et dans Nice; rappelons-nous sur-tout que des généraux traîtres et perfides avoient le commandement de toutes nos armées; que ces mêmes généraux coalisés avec la faction des brissotins dénonçoient journellement et à dessein le ministre Pache, qu'ils l'accusoient de négligence ou d'inertie, afin de le dépopulariser et de parvenir ainsi plus facilement à leurs projets liberticides.

Dans la séance du 24 janvier 1793, une commission a été adjointe au comité de la guerre pour l'examen particulier de la conduite de Pache et en faire rapport dans le plus bref délai; jamais il n'a été rendu compte du résultat des travaux de cette commission.

La Convention nationale a rendu aussi divers décrets portant que Pache rendroit compte des faits relatifs à l'habillement des troupes; mais quelques recherches que l'on ait pu faire dans les cartons du comité, on n'a pu découvrir de preuves matérielles de délits.

Suivant les mémoires justificatifs des administrateurs, ce qui a rendu leur gestion difficile, c'est que les mesures antérieures prises pour les approvisionnement n'avoient plus de proportion avec les quantités demandées et avec l'immensité des besoins.

Quoique l'administration fût obligée de marcher, pour ainsi dire, au hasard à défaut de règlement, quoiqu'elle ne restât composée, pendant trois mois, que de quatre membres, elle mit cependant un peu d'ordre dans sa correspondance et dans les bureaux. Elle établit de nouveaux magasins; de deux ils furent portés jusqu'à douze, et divisés ensuite sur les différens points de la République.

Comme on recevoit à Franciade indistinctement dans le même magasin les étoffes teintes et apprêtées et celles qui n'avoient point encore passé par ces opérations, l'administration établit un magasin particulier pour les marchandises écruës, dont les livres étoient tenus par entrée et sortie. Pour se rapprocher ensuite des magasins principaux qui étoient à Franciade, elle

fonda le magasin de Trainel pour l'équipement, et celui de l'Oratoire pour tous les autres genres de services. Elle accrut le nombre de ses inspecteurs, leur assigna à chacun leurs fonctions; elle créa des commissaires qu'elle envoya auprès des magasins pour en assurer les approvisionnements et en surveiller la tenue et le service. Elle établit des ateliers pour la confection des redingotes et des habits militaires; et cette confection se fit à Paris par des commissaires nommés par les sections.

L'administration, sous le ministère de Pache, n'a eu qu'une organisation provisoire; toujours

subordonnée aux circonstances du moment, elle s'est étendue et développée à mesure que les besoins auxquels elle étoit chargée de répondre se manifestaient.

L'on ne peut donc nier, en se reportant aux temps où elle exista, qu'elle a marché avec quelque courage au milieu des obstacles sans nombre qui naissoient de toutes parts; si elle n'a pu réaliser les différentes réformes qu'elle espéroit apporter dans les détails de sa gestion, c'est parce qu'elle cessa ses fonctions le 28 février dernier.

ADMINISTRATION DE L'EXERCICE DU 26 NOVEMBRE 1792, JUSQUES ET COMPRIS LE 2 MARS SUIVANT.

*Précis de l'extrait de compte des administrateurs de l'habillement des troupes, depuis le 26 novembre 1792, au 2 mars suivant.*

| RECETTE.   |                   |    |          | DÉPENSE. |  |            |    |    |    |    |    |
|--|-------------------|----|----------|----------|--|------------|----|----|----|----|----|
| Fonds ordonnés par le ministre à différentes époques, pour être à la disposition des administrateurs de l'habillement, montant à ..... | 59,940,000        | l. | s.       | d.       | Montant de 80 réglemens formant 4,428 mandats sur la trésorerie nationale, montant à la somme de .....   | 48,532,532 | l. | 11 | s. | 5  | d. |
| Fonds reçus de la trésorerie nationale sur mandats de l'administration approuvés par le ministre, montant à .....                      | 2,081,101         |    | 10       | 3        | Sommes remises dans dans les caisses des départemens pour être à la disposition des commissionnaires et autres préposés de l'administration, montant à ..... | 7,722,446  |    | 13 |    | 4  |    |
| Fonds reçus de la trésorerie nationale, en traites sur l'étranger, montant à .....   | 923,019           |    | 7        | 10       | Carnets de traites sur a trésorerie nationale, ci .....  | 4,970,506  |    | 9  |    | 3  |    |
| A ajouter  |                   |    |          |          | Traites de l'étranger, ci .....  | 943,019    |    | 7  |    | 10 |    |
| Le restant en caisse de l'administration précédente, montant à .....   | 223,184           |    | 4        | 2        | SOMMES égales .  | 62,167,305 |    | 1  |    | 1  |    |
| <b>TOTAL .....</b>   | <b>62,167,305</b> |    | <b>2</b> | <b>3</b> |  |            |    |    |    |    |    |

NOTA. Le présent extrait de compte n'est que que le résumé de l'extrait beaucoup plus détaillé, présenté à la Convention nationale, aux comités d'examen des marchés et des finances, le 7 nivôse 2<sup>e</sup> de la République, par les administrateurs de l'habillement, équipement et campement des troupes, de l'exercice du 26 novembre 1792 au 2 mars suivant.

Le compte général dans lequel on voit les dates des réglemens, les noms des personnes soldées, la désignation des différentes marchandises livrées, les frais de transport, et le montant de la dépense de chaque nature des trois services de l'habillement, équipement et campement des troupes, se trouve dans les bureaux des susdits administrateurs avec les pièces justificatives.

CHAPITRE III.

*De l'administration de l'habillement sous le ministère de Beurnonville, dont les fonctions ont commencé le premier mars 1793, et ont fini le 6 mai suivant.*

Le ministre Beurnonville ayant été le maître de faire les diverses mutations qu'il jugeoit convenables, de nouveaux administrateurs sont entrés en exercice d'après les ordres consignés dans les lettres écrites à chacun d'eux en particulier.

Il n'a pas été dressé de procès-verbal de cessation des travaux de la précédente administration, ni rédigé d'inventaire de ses magasins.

Le commissaire ordonnateur Dorly, adjoint du ministre de la guerre, lui écrivoit à cet égard, le 3 mars dernier, une lettre conçue en ces termes :

« Je vous confirme, citoyens, que l'administration qui est entrée en exercice le premier mars, doit recevoir dans ses nouveaux magasins les marchandises qui arriveront successivement; celles-là seront sous sa responsabilité particulière. Quant à celles qui ont été

» versées dans les vôtres jusqu'à cette époque  
 » premier mars, elles restent à votre garde jus-  
 » qu'à entière évacuation, soit pour l'expédition  
 » en exécution des ordres du ministre ou de ses  
 » prédécesseurs, soit par versement sur récé-  
 » pissés de la nouvelle administration, d'après  
 » les demandes qu'elle pourroit vous en faire.  
 » Par ce moyen, l'inventaire de vos magasins se  
 » fera naturellement et sans entraver le nou-  
 » veau service; en conséquence, vous devez  
 » rester à votre poste jusqu'à ce que l'évacua-  
 » tion de vos magasins soit entièrement consom-  
 » mée, ce qui peut être dans un mois ou six  
 » semaines au plus tard; bien entendu que vo-  
 » tre traitement d'administrateur aura lieu jus-  
 » qu'à ce moment. Le citoyen Mabillet est char-  
 » gé de surveiller les expéditions; ainsi vous  
 » voudrez bien le tenir au courant de toutes  
 » vos opérations. Cette disposition est d'ailleurs  
 » conforme à la lettre que le ministre a écrite  
 » le 15 du mois dernier, aux citoyens Vander-  
 » monde et Lazouski, en réponse à celle qu'ils  
 » ont faite pour donner leur démission, puisqu'il  
 » leur marquoit qu'il ne pourroit l'accepter que  
 » lorsqu'ils auroient rendu compte de leur ges-  
 » tion. »

Il résulte bien évidemment de cette lettre que n'ayant été fait ni procès-verbal, ni inventaire, à l'époque où les administrateurs du ministère de Pache ont cessé leurs travaux, ceux du premier mars n'ont pris place au bureau que comme de simples commis, et qu'on n'a mis sous leur responsabilité particulière que les marchandises qui entrent ultérieurement dans les magasins; toutes celles précédemment introduites restant toujours sous la surveillance et la responsabilité des administrateurs que les avoient reçus.

Les travaux de l'administration du premier mars allant toujours croissant par l'effet des dispositions de la loi sur le recrutement des 300 mille hommes, les nombre des administrateurs nouvellement élus a été porté successivement jusqu'à douze.

Les administrateurs qui ont géré sont Debrées, Picquet et Lepage, anciens administrateurs, Soubeyran, Holstein, Mayer, Mauruc, Labranche, Desprées, Siriaque, Bordas et Fradet.

Labitte et Maillot comme conseils de l'administration.

Ces deux derniers n'ont jamais fait partie de l'administration du premier mars au 6 mai. Le ministre les avoit engagés à aider de leurs conseils les nouveaux administrateurs; et ils se sont retirés dès qu'ils ont vu que leur présence n'étoit plus nécessaire. J'observe cependant qu'ils se trouvent toujours compris dans l'arrestation générale, non comme administrateurs du premier mars au 6 mai, mais comme anciens administrateurs sous les ministères de Grave, Lajard, Dabancourt, Servan et Pache.

Beurnonville, à son arrivée au ministère, s'est imaginé qu'il pouvoit réparer facilement les vices qui s'étoient introduits dans les administrations précédentes. Il a écrit à chaque département une circulaire dont voici la substance : « Nos besoins multiples ont tourné les spécula-  
 » tions des négocians du côté des fournitures de  
 » toute espèce. Tous ont voulu en faire pour les  
 » armées de la République, et malheureusement  
 » on ne les a que trop écoutés. On a souvent

» traité avec eux, au lieu de prendre les choses  
 » de la première main. Il est même arrivé que  
 » les étoffes ont été enlevées des manufactures  
 » dans l'espérance que l'administration seroit  
 » forcée de les prendre là où elles se trouve-  
 » roient. Qu'en est-il résulté ? Les spéculateurs  
 » entrant en concurrence dans les fabriques les  
 » uns avec les autres, ont causé le renchérisse-  
 » ment dont nous avons tant lieu de nous  
 » plaindre; ils ont même éloigné les fabricans  
 » de prendre ou de renouveler les engagements  
 » avec l'administration, en les flattant de l'es-  
 » poir de participer à leur bénéfice. Il est temps  
 » d'arrêter une cupidité si funeste, et de ra-  
 » mener l'administration à des principes dont  
 » elle n'auroit jamais dû s'écarter. Il est temps  
 » qu'elle éloigne tous ceux qui se mettent en-  
 » tr'elle et les fabriques.

» Veuillez donc avertir tous les fabricans qui  
 » peuvent faire des étoffes propres à l'habillem-  
 » ent des troupes, que j'ai ordonné aux adminis-  
 » trateurs chargés de cette partie, de ne faire  
 » de traité qu'avec eux. Avertissez-les que le  
 » bien public, autant que leur intérêt particu-  
 » lier doivent les déterminer à ne plus écouter  
 » les spéculateurs, parce que je suis fermement  
 » résolu à empêcher qu'on ne passe de nouveaux  
 » marchés avec eux. »

Les administrateurs de l'habillement sont en effet demeurés convaincus que le principal commerce de la République ne consistoit, pour ainsi dire, que dans les approvisionnements des armées, et que par conséquent il étoit facile de concevoir qu'une administration chargée de pourvoir aux achats des objets nécessaires à l'habillement, l'équipement et le campement des troupes, dont la consommation équivaloit à celle d'un nombre quadruple en temps de paix, devoit avoir la plus grande influence sur la hausse ou la baisse des marchandises dont elle embrasse une foule d'espèces : mais ils prétendent que ce qui a le plus contribué à la hausse de toutes les marchandises, ce fut l'ordre subit donné à tous les départemens d'habiller et d'équiper tous les hommes de nouvelle levée. En effet chaque directoire se disputant l'honneur d'équiper ses défenseurs, se porta dans les fabriques et chez le commerçant où il acheta à tout prix; ainsi chacun se croisa dans ses achats; un surhaussement progressif et considérable en fut la suite naturelle, et bientôt suivit de près le spéculateur avide qui, voyant le prix des marchandises s'accroître d'une manière graduelle et soutenue, se trouvoit assuré par-là du placement le plus utile de ses fonds; de là les accaparemens et tous les maux qui en sont inséparables.

L'administration du premier mars paroît s'être donnée quelques soins, sinon pour détruire, au moins pour modifier la concurrence des spéculateurs; ce fut en conséquence pour arriver à ce but, que dès les premiers jours de sa gestion, elle prit un arrêté rédigé d'après les principes de la circulaire du ministre.

Elle joignit à cet arrêté de nouvelles précautions pour concilier momentanément les intérêts du commerce de Paris, avec le service dont elle étoit chargée. Elle dit avoir acheté de lui toutes les marchandises propres à de bonnes fournitures, à la charge par lui de les livrer sur-le-champ, et par ces diverses mesures, elle vit, dans l'espace de quinze jours, diminuer, de

la manière la plus sensible, le prix des laines, des toiles et des draps.

Enfin, ayant aperçu dans son régime intérieur des abus plus ou moins grands, mais tous inséparables des abus d'une vaste administration, elle prétend avoir médité plusieurs objets de réforme.

Par exemple, on n'avoit pas encore fait auner les marchandises, parce qu'on avoit considéré cet aunage comme impraticable dans une administration où les versements considérables et les expéditions journalières se succèdent avec la plus étonnante rapidité.

Celle-ci conçut le projet utile d'établir des auneurs jurés dans chaque magasin, et de faire faire des tables de cinq aunes de long, pour que la feuille d'entrée ne fut délivrée qu'après l'aunage; mais ce projet qui n'auoit jamais dû être oublié, est cependant resté sans exécution.

Tel est le résultat des différens mémoires justificatifs déposés à votre comité par l'administration du 1<sup>er</sup> mars. Quelque zèle qu'ait affecté Beurnonville en entrant au ministère pour rétablir par-tout l'ordre, opérer les réformes et renverser les abus, on ne trouve point encore de règlement de sa part pour cette administration.

Il a été fait une recherche scrupuleuse de la conduite de chaque administrateur pendant le cours de sa gestion; voici les résultats de quelques notes trouvées dans les cartons du comité.

1<sup>o</sup>) Une lettre du 18 mars 1793, signée Schewezer de Zurich, étoit ainsi écrite au citoyen Picquet, alors sorti de l'administration :

« Voulez-vous bien, vous et vos collègues, » vous rappeler d'un homme à qui vous avez » dit, il y a six semaines, tenez vous prêt à » partir sur-le-champ. Je vous ai obéi, j'ai fait » venir du fonds de la Suisse mon passe-port, » par un exprès à la frontière. J'ai retiré d'une » affaire importante le commis qui doit m'accompagner.

» J'ai pris dans l'étranger toutes les mesures » possibles pour faciliter la mission dont vous » m'avez chargé. N'aurois-je fait tout cela que » pour apprendre, non pas même d'une manière » convenable, mais par un méprisant silence, » que vous avez changé d'opinion, et que mes » services ne sont plus nécessaires ?

» Et moi aussi je suis républicain; je veux » être traité comme tel, et j'exige qu'on ait à » mon égard autant de loyauté et de probité » qu'on a droit d'en attendre de moi ».

D'une part, Picquet écrivant à Le Page, concernant l'affaire de Bosset et Schewezer, « craignoit, dit-il, de se compromettre, parce » qu'elle paroissait avoir été commencée sous » l'ancienne administration ».

Enfin une seconde lettre de Picquet à Le Page, étoit ainsi conçue : » Je vous envoie une lettre » du citoyen Schewezer; je vous prie d'en faire » part à Maillot, ainsi que du projet de lettre » et de la réponse que je vous ai faite. Voyez » combien cette affaire nous humilie ! je suis » très-décidé à rompre la glace; quand on se » fait mouton, les loups vous mangent ».

Les lettres de Picquet, qui ne se trouvoit pas membre de cette administration, étoient faites pour exciter quelque méfiance; il a été pris des renseignemens sur tous les faits, et ces ren-

seignemens ont appris que le 3 janvier dernier, le citoyen Bosset proposa au citoyen Pache, alors ministre, de faire acheter à la République une quantité considérable de draps, livrable à Francfort. Le ministre renvoya la proposition à l'administration de l'habillement, avec l'autorisation pour conclure, si cela étoit jugé utile.

Les administrateurs jugèrent la proposition acceptable, tant par rapport aux prix, que par rapport aux besoins pressants des armées; et il fut en conséquence fait avec le citoyen Bosset, un traité par lequel il lui étoit promis une somme de 24,000 liv. pour récompense des draps étrangers qu'il procureroit à la République.

En exécution de ce traité, on fit choix du citoyen Schewezer, négociant de Zurich, alors à Paris, pour aller à Francfort acheter ces draps, les payer et en neutraliser la propriété jusqu'à Bâle.

Beurnonville supposa des dangers dans l'exécution de cet achat, et c'est ce qui le porta à résilier le traité.

Bosset étoit parti pour Francfort afin de se mettre en état de remplir sa promesse.

Schewezer étoit resté à Paris pendant l'absence de son associé, pour recevoir ses ordres et ses instructions.

La nouvelle de la résiliation du traité fait revenir à Paris le citoyen Bosset, qui réclame une indemnité auprès du ministre Bouchotte. Schewezer en réclame également pour son séjour à Paris, et pour avoir négligé d'autres affaires. Le ministre ayant chargé l'administration du 6 mai de donner son avis sur les indemnités réclamées, nous reviendrons sur cette indemnité dans le cours des détails qui composent le chapitre IV.

Il ne s'est trouvé dans les cartons du comité aucune charge contre Holstein, Debrées, Soubeyran, Mauruc, Mayer, Labranche et Després.

SIRIAQUE. Siriaque, administrateur adjoint de l'habillement, y fut employé pour le service de l'armée de la Moselle.

Un procès-verbal du 13 août dernier, rédigé par le citoyen Archier, commissaire-général auprès de cette armée, atteste que s'étant transporté dans les magasins militaires de la place de Sarre-Libre pour constater la quantité et la qualité des effets de campement, il a reconnu que parmi les 600 couvertures de laine envoyées de Metz, il s'en trouva six ballots, de trente chacun, faisant ensemble 180, qui n'étoient que des demi couvertures, rayées bleu, rouge et verd, attendu que d'une on en avoit fait deux, en les coupant par le milieu; du côté coupé, ces couvertures étoient bordées d'un cordon de fil.

Une lettre écrite par le citoyen Barthe, commissaire des guerres à Metz, porte que c'est le citoyen Siriaque, administrateur de l'habillement des troupes, député en cette qualité près l'armée de la Moselle, qui les fit couper durant le mois de mai dernier, puis les fit verser dans les magasins des effets militaires.

Siriaque, à qui on a communiqué le procès-verbal et la lettre dont je viens de parler, répond que dès le premier avril, époque de son arrivée à Metz, le magasin lui parut dénué de couvertures de campement et d'équipement: le froid continuant toujours de se faire sentir, les troupes et le commissaire général demandoient journellement des couvertures: à la fin d'avril il

en trouva 152 de différentes grandeurs et qualités, qu'il se détermina à faire couper pour multiplier ses ressources.

Siriaque prétend que si les couvertures ainsi coupées ne pouvoient à la rigueur servir pour le campement, elles devoient au moins être propres à l'équipement des chevaux de cavalerie et de dragons dont les besoins étoient également urgents; il ajoute que l'ancien garde-magasin, qui avoit vu et compté chez lui le nombre des couvertures destinées à être coupées, ne lui en a donné feuille d'entrée que pendant qu'elles étoient dans leur état naturel, comme le prouvent toutes les pièces à l'appui de son compte.

Il résulte effectivement des quittances délivrées à Siriaque qu'il a acheté et payé 152 couvertures de différentes grandeurs, qu'elles ont été versées dans les magasins à Metz selon leur état naturel, et qu'enfin Siriaque n'a porté dans son compte de recette et dépense que le prix réel de 152 couvertures.

La société des amis de la liberté et de l'égalité séante à Sarre-libre a fait passer à la Convention nationale, le 23 avril 1793, l'interpellation faite le 14 avril précédent par le général Dhedouville, et la réponse à cette interpellation de la part du commissaire général en chef, sur les défauts des haches, leur réception et leur distribution.

Deux mois avant cette interpellation, un citoyen du district de Dieuze écrivoit à la Convention nationale: « que la mauvaise foi des » fabricateurs de haches et autres ustensiles » de fer, faisait rougir de honte un honnête » homme, en comparant sur tout la fabrication » avec le prix que ces divers objets coûtoient » à la République. »

Les membres composant le conseil d'administration d'un bataillon de volontaires, ont fait passer, le 5 avril, l'extrait de leurs procès-verbaux qui constatent que les draps, cadis, toiles et tricots employés à leur habillement sont de la plus mauvaise qualité.

Siriaque répond à ces diverses dénonciations, que les effets qui ont été trouvés mauvais dans le magasin des effets militaires, ne pouvoient y être qu'antérieurement à l'époque de sa gestion; il prouve, par l'exhibition de ses comptes, qu'il n'a payé, ni par conséquent fait recevoir aucun outil de campement, tels que pioches, haches ou serpes, havre-sacs, ni aucun des effets de campement qui ont paru défectueux: ces mauvais effets provenoient, dit-il, évidemment, soit d'anciennes expéditions des magasins de Paris, soit des versements particuliers de quelques fournisseurs qui avoient à terminer d'anciens marchés passés; et si ces effets, après avoir été reconnus mauvais, ont été reçus sans procès-verbaux, c'est le garde-magasin qui s'est rendu coupable.

Le magasin des draperies et l'atelier de confection d'habillemens, à Metz, ayant été placés sous la surveillance de Siriaque, cet administrateur convient que quelques habits ont pu se trouver mal doublés ou mal confectionnés; mais il prétend avoir fait usage de toutes les ressources du pays et de tous les moyens qu'offroit sa correspondance journalière avec l'administration.

Pour acquérir enfin une juste idée de la conduite de Siriaque, on a consulté les représen-

tans du peuple envoyés près l'armée de la Moselle au mois de mars et d'avril 1793 (vieux style), et chacun de ces représentans a répondu qu'ils n'avoient aucun délit particulier à reprocher à cet administrateur.

FRADET. Fradet avoit été chargé, dans le cours du mois de mars, de se rendre à l'armée du Nord, et d'y suivre, en qualité d'administrateur de l'habillement, les opérations relatives à ce service.

Il étoit déjà chargé de veiller à la tenue des magasins de Lille et Valenciennes.

L'administration lui écrivit, le 30 mars 1793, qu'elle avoit, suivant sa demande, prié le ministre de faire tenir à sa disposition cent mille livres pour pourvoir à ses premiers besoins, savoir: 50 mille livres entre les mains du payeur à Lille, et 50 mille livres entre celles du payeur à Valenciennes.

L'administration qui avoit précédé celle du premier mars avoit choisi le citoyen Cayrol pour son agent à Liège, et avoit demandé 50 mille livres pour être tenues à sa disposition.

Cayrol avoit touché cette somme et ne l'avoit pas employée, suivant sa lettre datée de Lille du premier avril; l'administration du premier mars lui écrivit sur-le-champ de la remettre à Fradet: ce dernier en a accusé la réception par sa lettre du 23 avril suivant.

Fradet, par sa lettre de Valenciennes, en date du 6 avril, se plaint de n'avoir pas de fonds, et demande 300 mille livres.

L'administration lui a écrit, le 10 avril, que les cent mille livres demandées au ministre pour lui, étoient parties le 5 précédent de la trésorerie nationale.

Quant aux 200 mille livres qu'il avoit également demandées, l'administration lui a écrit de lui détailler l'emploi de ses besoins dans un bordereau indicatif des objets à payer, du nom des parties prenantes, et du terme dont il seroit convenu pour le paiement, parce que ce bordereau lui étoit nécessaire pour appuyer la demande de fonds à faire au ministre.

L'administration, sur une nouvelle demande de fonds de la part de Fradet, et sur les détails qu'il en donnoit, lui a écrit le 17 avril qu'elle venoit de demander au ministre une somme de 250 mille livres, savoir: cent mille livres sur le payeur à Valenciennes, 150 mille livres sur celui de Lille, et qu'elle croyoit qu'avec ces fonds et ceux précédemment touchés, il y auroit de quoi faire face à tout, tant pour les droits d'entrée de marchandises venant de l'étranger, que pour achat d'effets de campement, de souliers, etc.

Fradet a demandé, par ses lettres du 23 avril, de lui faire passer, indépendamment des fonds énoncés ci-dessus, 2 ou 300 mille livres, qu'il dit lui être nécessaires.

L'administration lui a encore répondu qu'elle ne feroit de nouvelles demandes de fonds pour lui au ministre, qu'il n'eût indiqué l'emploi des premiers, et qu'il eût à envoyer pour cet effet un bordereau des différentes dépenses qu'il avoit à faire.

L'administration lui a écrit le 3 mai de lui remettre au plutôt un compte des fonds qu'il avoit reçus, des dépenses qu'il avoit faites, et de joindre les pièces justificatives à leur appui.



*Nota.* Le présent extrait de compte n'est que le résumé de l'extrait beaucoup plus détaillé, présenté à la Convention nationale, aux comités de l'examen des marchés et des finances, et au ministre de la guerre, le 15 septembre 1793, par les administrateurs de l'habillement, équipement et campement des troupes, de l'exercice du premier mars 1793, au 6 mai suivant.

Le compte général dans lequel on voit la date des paiemens, les noms des fournisseurs, la désignation des qualités et quantités des marchandises livrées, les magasins où elles ont été versées, et le montant de la dépense de chaque nature des trois services de l'habillement, équipement et campement, se trouve dans les bureaux des susdits administrateurs, avec les pièces justificatives.

#### CHAPITRE IV

##### *De l'administration de l'habillement et de l'équipement qui a géré sous le ministère de Bouchotte.*

Cette administration fut nommée dans les premiers jours de mai. Elle avoit ordre de prendre sur-le-champ les fonctions de l'administration à laquelle elle succédoit. C'est pourquoi Ronsin, pour lors adjoint du ministre, lui écrivit la lettre suivante.

« Le ministre exige, Citoyens, que les anciens administrateurs qui sont remplacés par les nouveaux, remettent à ceux-ci : 1°) un état de toutes les opérations qu'ils ont faites depuis le commencement de leur gestion, pour les achats des effets d'habillement, de grand et petit équipement, spécialement de campement, et en général de tous les objets confiés à leurs soins.

» 2°) Un état de tous ces mêmes effets existans actuellement dans tous les magasins de la République, tant en draperies qu'objets confectionnés.

» 3°) L'état de toutes les expéditions qu'ils ont faites en vertu des ordres du ministre, pour l'envoi des effets aux différens corps d'armée.

» 4°) Un état de tous les ordres donnés par le ministre, pour les livraisons aux armées et aux différens corps, de leur exécution et de leur inexécution, ainsi que des motifs qui peuvent l'avoir retardée.

Par une seconde lettre, signée Bouchotte, et datée du 24 mai, ce ministre écrivoit ainsi à Lepage, ancien administrateur.

« Les nouveaux administrateurs de l'habillement des troupes, ne peuvent répondre de leur gestion qu'en prenant en compte les effets contenus dans les magasins.

» Les administrateurs quittans ne peuvent rendre leur compte qu'en déterminant ce qu'il y avoit dans les magasins, à leur arrivée et à leur sortie.

» Par une négligence difficile à concevoir, ces états n'ont pas encore été faits d'une manière légale.

» Il faut absolument, pour la responsabilité des administrateurs remplaçans et remplacés et pour rendre à la République des comptes qui lui sont dus, que des membres des administrations qui le sont succédées, se concertent avec Hassenfratz que j'ai nommé pour me représenter à cet effet, afin de déterminer le mode le plus simple d'avoir ces états et de

» finir les comptes de toutes les administrations. » J'invite en conséquence Lepage à se trouver » samedi prochain, entre neuf heures et dix » heures du matin, dans les bureaux occupés » par Hassenfratz à l'Oratoire, afin de prendre » avec lui et les membres des autres administrations, les mesures désirées.

Malgré les invitations du ministre, il n'a jamais été possible de faire dresser ni états de situation, ni inventaire des magasins. On prétend que ces opérations auroient exigé, pour être faites avec quelque exactitude, plusieurs mois de travail. On prétend encore que l'établissement des magasins nécessaires pour ne pas confondre les approvisionnemens d'une administration avec ceux d'une administration précédente, la crainte d'une interruption dans le service pendant le temps utile à ce travail, le tableau d'une administration nouvellement composée de personnes qui ne s'étoient jamais connues, et qui cependant étoient obligées d'agir; l'époque où la trahison venoit de faire perdre tout ce qui avoit été ramassé dans la Belgique, en approvisionnemens de tout genre, la révolte qui venoit d'éclater dans la Vendée et nécessitoit la levée et l'approvisionnement d'une nouvelle armée de défenseurs de la patrie; tout cela, dit-on, indique assez l'impossibilité physique où l'on étoit de s'occuper d'états de situation et d'inventaires de magasins. « Ce n'étoit donc plus le cas de délibérer, mais d'agir. » Aux risques mêmes de payer fort cher ou d'être forcé de faire de mauvais achats, il falloit prendre tout ce qui se présentoit, non seulement pour les besoins du moment, mais encore pour ceux de l'avenir qu'il n'étoit pas difficile de prévoir.

L'administration du 6 mai au 31 juillet a été composée de 12 membres. Ces 12 membres sont Renard, Hannotin, Huguenin, Picquet, Lequesne, François, Rigault, des Brières, Provenchère, Martin, Boiceau-Deschouars et Desprésées. D'après l'ancien ordre établi, ces administrateurs avoient chacun leur division de travail, et ces divisions étoient au nombre de quatre, en voici le détail.

#### 1<sup>re</sup> DIVISION

##### *Des effets de campement, grand et petit équipement*

Le citoyen François étoit chargé des achats de tous les effets de campement, de la conclusion et rédaction de tous les marchés engendrés par cette classe d'approvisionnemens.

Il y avoit un bureau et des commis préposés à suivre ce travail.

Les citoyens Boiceau-Deschouars et Provenchère étoient chargés des achats de tous les effets de grand et petit équipement, de la conclusion et rédaction de tous les marchés engendrés par cette classe d'approvisionnemens.

Ils avoient un bureau et des commis préposés à suivre ce travail.

#### 2<sup>e</sup> DIVISION

##### *Des expéditions, de la tenue des magasins et des ateliers*

Les Citoyens Renard et Hannotin étoient chargés de faire transmettre aux divers garde-magasins, les ordres du ministre pour les envois aux armées, de veiller à ce que les garde-

magasins exécutassent promptement ces ordres en faisant emballer les objets y énoncés; de recevoir d'eux la facture des emballages, d'en donner avis à l'administration des transports, pour qu'elle fit enlever et expédier; et enfin d'envoyer facture soit au conseil d'administration des régimens ou bataillons à qui les expéditions étoient destinées, soit aux garde-magasins-généraux quand les expéditions s'adressoient à une armée ou à un corps.

Les citoyens Renard et Hannotin avoient plusieurs bureaux montés en commis, et tenus par divers chefs, relativement aux objets de leur service. Tous les chefs étoient sous les ordres immédiats des citoyens Renard et Hannotin.

Le citoyen Huguenin faisoit également partie de cette division. Il étoit chargé de tout ce qui étoit relatif aux ateliers de coupe établis dans Paris, et à la partie des confections d'ouvrages distribués aux 48 sections. Il avoit un bureau particulier, avec des commis sous ses ordres. Il avoit aussi des commis dans chacun des six ateliers de coupe.

### 3° DIVISION

#### *De l'habillement et des teintures*

Les citoyens Rigaud et Desbrières étoient chargés des achats de tous les effets d'habillement, soit apprêtés, soit en écriu, et de faire apprêter et teindre ces derniers effets. Ils étoient chargés de la conclusion et rédaction de tous les marchés passés pour cette classe d'approvisionnement.

### 4° DIVISION

#### *Comptabilité*

Lequesne étoit chargé: 1°) de l'examen des factures qui lui étoient remises par les fournisseurs pour obtenir leur paiement.

2°) De donner au fournisseur un mandat sur la trésorerie nationale du montant de sa facture.

3°) De faire tenir des comptes, factures et registres exacts de toutes les dépenses qui s'opéroient par les mandats sur la trésorerie.

Le citoyen Lequesne avoit des chefs de bureaux et des commis pour cette partie du service.

Doucet étoit le secrétaire-général de l'administration; toutes les lettres, missives ou paquets quelconques qui arrivoient à l'administration étoient déposés sur son bureau.

Doucet ouvroit tous ces paquets, en faisoit enregistrer par date et par numéro le contenu par extrait sur des registres disposés à cet usage. Cet enregistrement effectué, Doucet expédioit toutes les lettres aux quatre divisions, selon qu'elles étoient relatives au service de l'une ou de l'autre; et dès lors, le contenu de ces lettres devenoit l'affaire personnelle des administrateurs à qui elles étoient renvoyées.

Doucet étoit toujours présent à toutes les séances du comité de l'administration, sans y avoir voix délibérative; et lorsque ce comité délibéroit en commun, Doucet rédigeoit toutes les questions, toutes les décisions qui occupoient chacune des séances.

Les quatre divisions ci-dessus mentionnées, et le défaut d'inventaire des magasins, à l'époque de l'installation des nouveaux administrateurs, n'ont jamais eu d'autre objet que de rendre

leur responsabilité collective nulle et illusoire; aussi chacun d'eux ne se réunissant qu'avec peine pour l'intérêt général de l'administration, le citoyen Renard écrivoit-il ainsi à Rigaud, à l'époque du 21 mai 1793;

« Il est étonnant que tous nouveaux dans » l'administration qui nous est confiée, nous » vivions depuis une douzaine de jours, isolés, » sans, pour ainsi dire, nous voir pour conférer » particulièrement entre nous des intérêts de » cette administration. J'aime à croire que nous » remplissons chacun la tâche que nous nous » sommes imposée; mais nous avons à traiter » d'affaires générales; peut-être réunis une demi- » heure par jour, nous nous éclairerions réciproquement, et il ne pourroit qu'en résulter » un grand avantage.

» Des raisons particulières me déterminent à » vous proposer cette mesure: je la regarde » comme urgente et indispensable ».

L'administration paroît, depuis cette lettre, s'être donnée quelques bases. Dans une de ses séances elle décida la tenue de ses écritures et livres de comptabilité en parties doubles, qui ne s'étoient tenues jusqu'alors qu'en parties simples. Elle fut ensuite autorisée à envoyer des commissaires dans tous les magasins de la République, à l'effet de prendre connoissance de l'ordre qui y régnoit, des approvisionnements qu'ils renfermoient, et de ceux que les besoins des armées exigeoient d'y envoyer. Tous ces commissaires avoient été choisis parmi les plus ardents républicains; mais les uns furent traversés par la malveillance, d'autres furent arrêtés, et la majeure partie, à défaut de talens et de lumières, n'apporta qu'un travail informe dont il fut impossible de former un ensemble.

On n'a pas perdu de vue que les trois administrations que nous venons de parcourir, ont déclaré n'avoir jamais agi sans la participation du ministre. Les propositions des fournisseurs, les marchés passés, les livraisons à faire, les mandats à expédier, tout étoit soumis à ses ordres directs.

L'administration du 6 mai paroît avoir toujours traité directement avec les fournisseurs; et même chaque administrateur se seroit constamment arrogé le droit de stipuler seul en fait d'achats, s'il n'eût été arrêté en plein directoire, que tout achat fait sans son autorisation seroit sous la charge individuelle de celui des membres qui l'auroit passé.

Telle est l'idée de l'organisation et des premiers travaux de l'administration du 6 mai. Je passe maintenant aux opérations collectives et individuelles.

## § I. — Des opérations collectives

### AFFAIRE DE ROUSSY

Le 10 février 1793, le citoyen Roussy fit avec l'administration de l'habillement, un marché de 180 mille aunes de drap, dont 120 mille aunes en bleu, 15 mille aunes en brun, et 85 mille aunes en verd-dragon.

Le prix de ces draps qui devoient se tirer de l'étranger, fut porté à 26 livres l'aune, prix commun.

Ils devoient être livrés divisément, jusqu'au 15 mai suivant, sous la condition d'un *dédit* respectif de 460,000 liv., en cas d'inexécution du marché.

Le 20 février, ce marché fut approuvé par Dorly, adjoint de Beurnonville. Il fut examiné de nouveau par les administrateurs, à qui ce ministre venoit d'accorder sa confiance, et ils déclarèrent que n'y ayant rien trouvé qui le rendit onéreux à la République, ils en pensoient l'exécution utile au bien du service.

Le 4 mars, Dorly écrit à Roussy, que c'est par erreur qu'il avoit approuvé son marché, et qu'aucun de ceux passés par l'administration ne pouvoient valider qu'autant qu'ils étoient agréés par le ministre lui-même.

« Ainsi, citoyen, ajoutoit-il, vous voudrez bien » regarder comme nulle la soumission dont il » s'agit, et me la renvoyer, sans délai, cette » pièce vous devenant inutile, et le ministre » étant décidé à n'y avoir aucun égard ».

Blanchard, également adjoint au ministre de la guerre, paroissoit prendre le plus grand intérêt à ce que la soumission de Roussy rentrât le plus promptement dans les bureaux.

Ce fait est constaté par ses lettres des 23, 28 mars et 4 avril, écrites au comité de l'examen des marchés.

Roussy a demandé que la Convention nationale décrétât l'exécution de sa soumission.

Cette pétition restée sans effet, a porté Roussy à se renfermer strictement dans la clause de son marché, et à demander 460,000 liv. de dédit.

L'administration de l'habillement du 6 mai a été chargée par le ministre Bouchotte de prendre connoissance de la demande de Roussy.

On a nommé de part et d'autre des arbitres, à l'effet de fixer une indemnité.

Parmi les arbitres nommés, les opinions se sont divisées; les uns ont conclu pour l'exécution pure et simple du marché; d'autres pour le paiement des 460,000 liv., stipulées en cas de dédit; et sur ces différentes opinions, l'administration de l'habillement s'est fait remettre les pièces pour délibérer.

Il résulte de son rapport que la question de droit à examiner, a été de savoir si le marché de Roussy étoit revêtu de toutes les formes légales qu'il devoit avoir.

Au moyen de ce que le ministre Beurnonville l'avoit fait résilier, comme n'étant pas approuvé directement par lui, l'administration du 6 mai n'a cru devoir voter qu'une indemnité proportionnée à la perte que Roussy justifieroit avoir éprouvée.

Certes cette décision est conforme aux intérêts de la République. Ne perdons pas de vue, cependant, la conduite de Beurnonville et celle de Dorly, son adjoint.

Le ministre Pache avoit fait les derniers efforts pour tirer des marchandises de l'étranger, ménager nos ressources intérieures, et empêcher, par ce moyen, la hausse des prix des manufactures nationales.

Lorsque Beurnonville parvint au ministère, son système faux et contre-révolutionnaire fut de résilier plus de 60 marchés, sous prétexte que la République n'étoit pas assez riche pour payer trop d'approvisionnement à la fois.

Cependant, à force de représentations de la part de l'administrateur Picquet, les marchés furent rétablis, à l'exception de celui de Roussy et de celui de Bosset et Schewezer de Zurich.

Le marché de Roussy étoit très-avantageux, puisqu'il procuroit à 26 livres ce qu'on a été obligé de payer jusqu'à 34 liv., 10 s.

Le marché de Bosset et Schewezer de Zurich, étoit plus avantageux encore, puisqu'il en résultoit que la République auroit eu des draps à 15 liv. au plus en assignats.

Il paroît évident, d'après cet exposé, que Beurnonville et Dorly, intimement liés au système de Dumouriez, ne tendoient qu'à suspendre les achats d'approvisionnement, quelqu'avantageux qu'ils fussent reconnus, afin d'exposer tout-à-coup nos armées aux horreurs de la misère et de la plus honteuse nudité (1). Ainsi Beurnonville et Dorly, au lieu de stipuler utilement pour les intérêts de la République, les ont ouvertement trahis dans la suspension des deux marchés de Roussy, de Bosset et Schewezer de Zurich; ainsi donc, Beurnonville et Dorly, son adjoint, doivent être, sous ce double rapport, considérés comme contre-révolutionnaires et comme prévaricateurs (2).

## § II. — Des opérations individuelles

### RENARD

Le citoyen Renard paroît avoir montré de l'attachement à la chose publique. Outre qu'il a rempli avec intelligence les fonctions dont il étoit chargé, il a aussi surveillé les fripons; il les a dénoncés au ministre, au maire de Paris, et à plusieurs de nos collègues.

Il déclare dans son interrogatoire, subi le 3 juillet, s'être borné à sa correspondance, à l'envoi des factures, au contentieux et à la réception de toutes les feuilles d'entrée et de sortie.

En mai dernier, on traita avec Gillot d'une fourniture de 2 000 habits, à raison de 96 livres.

L'administration, instruite que ces habits étoient inférieurs aux modèles, en ordonna une nouvelle expertise. Cette expertise faite, 1 300 et quelques habits furent reconnus propres au service, mais d'une qualité inférieure au modèle, et environ sept cents furent rebutés comme mauvais.

Intervint un décret qui fixa le prix de ceux reçus à 76 livres au lieu de 96 livres, et qui condamna Gillot à payer l'amende du quart pour ceux rebutés.

Les procès-verbaux de l'administration constatent que c'est Renard qui dénonça la fourniture de 2 000 habits faite par Gillot.

C'est également lui qui, le 4 juin, proposa de prendre de grandes mesures contre ceux de ses collègues qui se seroient laissés surprendre pour achats de toiles et d'habits.

On avoit traité avec Levrat d'une partie assez considérable de draps et de toiles: il fut livré de suite quelques-unes de ces toiles à la confection.

(1) Voir ci-dessus, p. 685 et ci-après, p. 694.

(2) Au mois de novembre dernier, Roussy avoit quelques milliers d'aunes de drap, qu'il avoit, disoit-il, fait venir de la Suisse, pour remplir le marché fait avec l'administration de l'habillement, et que le ministre Beurnonville ne voulut pas exécuter. Roussy a vendu ces draps à l'administration de l'habillement, au prix du *maximum*. Au moyen de cette vente, il fut convenu, verbalement, que cette affaire étoit terminée; en conséquence, le marché et les pièces relatives sont au comité des marchés, et mises au rang des affaires terminées.

L'administration ayant été instruite qu'elles étoient défectueuses, la confection en fut arrêtée. On augura dès-lors que les toiles étant mauvaises, les draps pourroient l'être également. Leur sortie du magasin fut suspendue : il fut ordonné que nouvelle expertise seroit faite des draps et toiles, et l'on nomma à cet effet des experts pris dans la classe des marchands de Paris. Tout ce qui fut rebuté en draperies fut remplacé par de meilleures qualités. Il en fut de même des toiles : elles furent remplacées par des qualités supérieures même à celles des bons échantillons ; et celles qui avoient été employées à la confection furent abandonnées gratuitement par Levrat.

Renard a demandé que Levrat fut tenu d'indemniser la République de la perte résultante de ses confections inutiles : c'est lui qui fit nommer, pour expertiser les marchandises, des personnes autres que les préposés de l'administration. On ne paya, enfin, sur sa proposition, que d'après la certitude acquise que les draps de mauvaise qualité avoient été remplacés, ainsi que les toiles, en déduisant 18 sols par pantalons, pour le prix de la confection perdue.

Le 4 juillet, le citoyen Lhoste, garde-magasin à Meaux, annonça qu'il lui avoit été adressé un modèle d'habits très-défectueux pour une fourniture à faire par le citoyen Bouchet. Renard, demanda que cet habit lui fut envoyé de Meaux.

Le 5, le même administrateur se trouvant à Franciade avec Picquet et Hannotin, il fut ordonné par Rigaud au citoyen Lhoste d'envoyer de suite la fourniture d'habits à Arras.

Le 6 juillet, Renard faisant lecture d'une lettre qu'on lui présente à signer comme écrite par Rigaud au citoyen Lhoste, s'aperçoit que cette lettre en annonçoit une autre écrite de la veille. Il proteste d'abord contre le contenu en cette lettre, dans le cas où elle renfermeroit d'autres vues que celles exprimées par l'administration. Ensuite il fait arrêter qu'il seroit écrit à Lhoste de se conformer à l'arrêté du 4, et de renvoyer la lettre qu'il avoit reçue de Rigaud.

Le 12 juillet, il fait part d'une lettre reçue de Lhoste, par laquelle il s'excuse du défaut de renvoi de la lettre qu'il a reçue le 5 de Rigaud, attendu que le commissaire des guerres Latour s'en étoit emparé.

Le 17 juillet, Bouchet est entendu sur sa fourniture. Renard fait ses observations ; il s'oppose à ce que Bouchet soit payé, et il se voit prêt d'être frappé !...

Ces différens faits indiquent assez que Renard est un honnête homme, et qu'il n'a jamais partagé les dilapidations qui ont été commises.

HANNOTIN. Hannotin paroît, d'après les procès-verbaux de l'administration, avoir opiné dans le même sens et pour les mêmes faits que Renard.

Le 21 juillet, les scellés ont été apposés en la maison de cet administrateur. Inventaire fait de ses papiers, il s'y est trouvé des notes qui prouvent qu'il a fait différentes fournitures au citoyen Pirlot, sergent-major de la cinquième compagnie du bataillon de l'Oise.

Deux soumissions, en date du 22 avril et du 22 mai, constatent également que le citoyen Bourguignon s'est obligé de lui livrer, comme négociant et comme fournisseur de troupes à Mézières, la quantité de deux mille chemises, à raison de 8 livres chacune.

Les notes et les soumissions trouvées dans son domicile, portoient naturellement à lui demander s'il avoit un intérêt quelconque dans les fournitures de l'armée. Il a répondu que, par fournitures de l'armée, on ne vouloit parler sans doute que de celles qui étoient faites par l'administration de l'habillement, et que, sous ce dernier rapport, il ne pouvoit avoir aucun intérêt dans les fournitures, parce qu'elles étoient incompatibles avec ses fonctions. Il a observé de plus qu'ayant une maison de commerce à Mézières, approvisionnée en draperies et toiles, qui s'y vendent en détail, il n'entendoit pas en arrêter le cours.

Enfin, le citoyen Gaultier, adjoint du ministre de la guerre, a pris, le trois août dernier, une connoissance exacte des faits et mémoires relatifs à Hannotin ; et un certificat signé de cet adjoint, porte en termes formels :

1°) Que cet administrateur est créancier de la 5<sup>e</sup> compagnie du 4<sup>e</sup> bataillon de l'Oise pour une somme de 1398 liv., 9 s., pour valeur de différentes fournitures faites en octobre, novembre, décembre 1792, et janvier 1793, vieux style.

2°) Que n'ayant pu se faire payer de ces fournitures, il s'est pourvu auprès des représentans du peuple par un mémoire qu'ils ont apostillé et renvoyé au ministre de la guerre pour y faire droit.

3°) Que ce mémoire est appuyé de plusieurs pièces justificatives, entr'autres de l'expédition d'un compte rendu au conseil d'administration du 4<sup>e</sup> bataillon de l'Oise par le sergent-major Pirlot, certifié par ledit citoyen Hannotin.

4°) Que toutes les pièces relatives à la créance du citoyen Hannotin sur le 4<sup>e</sup> bataillon de l'Oise, existent dans les bureaux de la deuxième division ; qu'il en résulte que cette créance doit être rangée dans la classe des ventes ordinaires que les marchands font dans les lieux où ils sont établis ; et que ces ventes n'ont aucun trait à l'administration de l'habillement, ni aux fournitures de l'armée, qui ne doivent pas être confondues avec les affaires de détail.

Suivant les procès-verbaux de l'administration, Hannotin donna lecture, le 22 juin, d'une lettre du ministre, par laquelle il présentoit le citoyen Chaillot pour fournir les drapeaux nécessaires aux armées.

Le prix de la soumission étoit de 258 liv. Hannotin réduit ce prix à 200 livres, et ses conclusions sont adoptées, sauf à en instruire le ministre.

Malgré cette délibération expresse, Hannotin est autorisé, le 2 juillet suivant, à traiter avec la femme Chaillot, à 230 livres pour la fourniture des drapeaux, non compris l'emballage.

Pourquoi, sans motiver cette seconde délibération, existoit-il tout-à-coup, dans l'espace de 10 jours, une augmentation de 30 livres par drapeau ? et pourquoi Hannotin, contre son propre avis, demeuroit-il autorisé à passer lui-même le traité ?

Les renseignemens recueillis sur ce fait ont appris que Chaillot réclama contre la rigueur du rapport d'Hannotin. Il représenta qu'il étoit dans l'impossibilité absolue de fournir les drapeaux au prix de 200 livres ; et ses observations donnèrent lieu à un nouvel examen, d'où il est résulté une nouvelle augmentation de prix.

« Un certificat de Bouchotte, en date du 27 » août dernier, porte que cet administrateur est

» un bon républicain; et qu'il est à sa connoissance que depuis son entrée dans l'administration, il s'est toujours occupé de la recherche des abus.»

HUGUENIN. Huguenin a été appelé à l'administration de l'habillement, à la suite d'une mission dont le ministre l'avoit chargé pour visiter les magasins de la République et connoître leur véritable situation.

La plupart de ces magasins, suivant son rapport, étoient dénués de tout en objets confectionnés, et des bataillons entiers étoient exposés à la plus honteuse nudité.

La guerre de la Vendée allant toujours croissant, la Convention nationale décréta, dans le cours de mai dernier, que Paris fourniroit 15 mille citoyens, et qu'ils partiroient sur-le-champ.

Huguenin conçut à cette époque le projet d'établir des ateliers de coupe dans la ville de Paris. Pour former cet établissement, il prétend s'être environné de citoyens connoisseurs, et avoir eu pour but différens motifs d'utilité publique.

Ces motifs sont l'économie, la célérité, l'existence de trente mille familles et la répartition égale de travail entre les citoyens et citoyennes indigens.

Huguenin prouve d'abord l'économie par la reddition de ses comptes, tant en marchandises qu'en comptabilité.

2°) La célérité doit, dit-il, se concevoir aisément, puisque l'on pouvoit habiller une armée de 40 mille hommes en six semaines de temps.

3°) L'existence de trente mille familles indigentes de Paris n'est point, selon lui, un problème pour quiconque veut se reporter aux époques de mai, de juin et de juillet.

4°) Huguenin prétend que l'établissement de ses ateliers lui attira deux sortes d'ennemis à la fois. La première classe ne lui parut composée que de certains commissaires intrigans ou de spéculateurs avides.

La seconde classe lui parut composée des aristocrates et des hommes vendus aux Girondins et Brissotins, qui ne pouvoient lui pardonner d'être l'auteur de la pétition du 20 juin, de l'adresse au ci-devant roi, d'avoir travaillé à la pétition qui demandoit sa déchéance, et enfin d'avoir présidé la commune révolutionnaire du 10 août. Marat lui-même le dénonça dans un de ses numéros.

Il existe diverses dénonciations contre l'administrateur Huguenin. On a attaqué publiquement la coupe de ses habits. On l'a cité comme administrateur inepte ou infidèle, pour oser offrir à des soldats des vêtemens qui ne leur couvroient pas la poitrine.

Un rapport du comité de salut public du département de Paris, rédigé contre Huguenin et ses préposés aux ateliers des Petits-Pères et du Cherche-Midi, les accuse d'avoir fait signer à plusieurs femmes une pétition tendante à demander que les ouvrages ne fussent pas distribués dans les sections, mais bien dans les ateliers nouvellement établis; les femmes qui refusoient d'adhérer à cette pétition étoient, suivant le même rapport, exposées à toutes sortes d'injures et de mauvais traitemens.

Un citoyen de la section des Quinze-Vingts déclare qu'il a vu Huguenin, au retour de la Belgique, s'occuper chez lui à dégalonner des ornemens d'église.

Un autre citoyen de la même section déclare qu'il fut très surpris, en allant chez Huguenin au mois de septembre 1792, d'y trouver une quantité de couvertures et autres effets, et qu'à chaque fois qu'il est arrivé de l'armée, il l'a vu apporter une quantité de butin en tout genre, entr'autres une grande quantité de galons. Le même citoyen déclare encore que Huguenin a chez lui beaucoup d'argenterie, entre autres différens bijoux qui proviennent d'un émigré.

Un autre citoyen, en écrivant à feu notre collègue Dupont, lui a fait part de l'origine du citoyen Huguenin, de la médiocrité de sa fortune lorsqu'il étoit commis de barrière, et des différens rôles qu'il a joués successivement.

Suivant les procès-verbaux de l'administration, Huguenin annonça le 2 juin qu'il étoit obligé de s'absenter pour deux jours et demi, et pendant son absence on vola le magasin du Cherche-Midi, et on en lacéra les registres.

Suivant une quittance du 29 avril 1793, Desbrières paroît avoir emprunté d'Huguenin la somme de cent mille livres qu'il promet remettre à la volonté dudit Huguenin.

Comment concilier maintenant tous ces faits avec les divers témoignages d'amitié, d'estime et de confiance que cet administrateur a reçus pour toutes les opérations qu'il a remplies, d'abord en qualité de commissaire auprès de l'armée de Moselle, et ensuite de commissaire extraordinaire à l'armée de la Belgique et dans le pays de Liège?

Marat, à qui on avoit dénoncé Huguenin, s'exprime ainsi le 7 juillet dernier au numéro 236 de son journal :

*Justice, le premier des devoirs.*

Plusieurs aristocrates de la section de Montreuil ayant surpris la bonne foi d'un vrai sans-culottes, l'engagèrent à me dénoncer le citoyen Huguenin, administrateur de l'équipement des troupes, comme ayant acquis une fortune immense dans l'espace de quelques mois. J'ai publié la dénonciation dans mon numéro 226; peu de jours après, le citoyen Huguenin, que je ne connoissois aucunement, est venu réclamer auprès de moi. Son air de franchise et de simplicité a donné beaucoup de poids à ses réclamations. J'ai fait venir le dénonciateur; je me suis assuré, en le serrant de près, qu'il n'avoit parlé que sur parole. Malgré le ton positif de ses imputations, qui dès ce moment ne m'ont plus paru mériter beaucoup d'égards, j'ai fait mieux, j'ai été aux informations; elles ont toutes été en faveur du citoyen Huguenin.

» En conséquence je m'empresse de rétracter la dénonciation publiée contre lui, comme ayant été dictée par la malignité de ses ennemis. Ma sollicitude pour le bien public m'avoit engagé à l'insérer dans ma feuille; mon amour pour la justice me fait un devoir sacré de la désavouer. J'espère qu'en ramenant au citoyen Huguenin l'estime des bons citoyens, que j'aurois pu contribuer à lui faire perdre, il ne me donnera jamais matière à regret. *Signé, MARAT.*»

Le citoyen Pache a également donné, le 5 juillet dernier, un certificat à Huguenin: voici en quels termes il est conçu.

« Je certifie que j'ai connu le citoyen Huguenin dans les événemens qui ont précédé et suivi le 10 août pour un excellent patriote;

qu'ayant eu besoin d'un citoyen zélé et intelligent pour envoyer dans les armées de la Moselle et de la Belgique, je l'ai chargé de ces missions dont il s'est acquitté à ma satisfaction, et que durant mon ministère je n'ai vu en lui qu'activité et patriotisme. *Signé, PACHE.* »

Quelque poids et quelque considération que méritassent les certificats dont on vient de donner lecture, on a interrogé le citoyen Huguenin sur tous les faits qu'on lui impute.

Lecture à lui donnée du rapport du comité de salut public du département de Paris, en date du 30 août 1793, sur les diverses dénonciations tendantes à faire maintenir l'ouvrage dans les ateliers de Paris :

Huguenin répond que, depuis le 31 juillet, il n'étoit plus administrateur, et que par conséquent ce qui s'est passé depuis le premier août jusqu'au 30 ne peut le regarder en aucune manière; au surplus, il ajoute que, par décret du 9 août, la Convention nationale a maintenu l'ouvrage dans les ateliers.

2°. Lecture à lui donnée des dénonciations par lesquelles on déclare l'avoir vu dégalonner des ornemens d'églises, au retour de la Belgique, et en apporter également une grande quantité de butin en tout genre :

Huguenin a répondu que la même dénonciation a été faite au comité révolutionnaire des sections de Quinze-Vingts et Popincourt, qui firent apposer les scellés chez lui, et qui, après les avoir levés, reconnurent la dénonciation tellement calomnieuse, qu'il fut de suite nommé président de la section de la société populaire de Popincourt.

3°. Lecture à lui donnée d'une quittance congue en ces termes :

« Je soussigné reconnois avoir reçu du citoyen Huguenin, la somme de 100,000 liv., que je promets lui remettre à sa volonté. A Paris, le 29 avril 1793. *Signé, DESBRIÈRES.* »

Huguenin a répondu que voulant entrer de commerce avec le citoyen Desbrières, ledit citoyen l'avoit crédité de la somme de 100,000 liv.,

remboursables à différentes époques, dont il a les contre-billets entre les mains.

4°. Lecture donnée de la dénonciation relative à la mauvaise coupe des habits, vestes et culottes confectionnés dans les ateliers de l'administration.

Huguenin a répondu que le comité de surveillance des marchés a vérifié les faits dans les temps, et que procès-verbal en a été dressé par les citoyens Loyseau et Boiscuyon, qui reconnurent que même les habits de deuxième taille pouvoient servir à la première.

5°. Huguenin interrogé pourquoi il s'étoit absenté des ateliers pendant trois jours, à l'époque du mois juillet dernier, et s'il avoit connoissance de la valeur du vol fait dans les atelier de Cherche-Midi, ainsi que de la lacération des registres :

Huguenin a répondu : 1°, qu'après avoir obtenu l'agrément de ses collègues, il étoit allé reconduire la mère de sa nouvelle épouse; 2°, qu'il n'avoit nulle connoissance de la valeur du vol et de la lacération des registres de l'atelier du Cherche-Midi.

6°. Huguenin observe qu'il n'étoit point de la division des achats; qu'il n'avoit que la seule direction et surveillance des ateliers, ce qui le privoit la plupart du temps d'assister aux délibérations de son comité. Se croyant assujetti à rendre un compte partiel de sa gestion, il présente l'état général des étoffes versées dans ses mains, le résultat des objets confectionnés, et l'aperçu de l'économie de sa gestion mise en parallèle avec la dépense des commissaires de sections; il fournit également l'état de la dépense des six ateliers de Paris, montant à 897,616 l. 13 s. 2 d.

Ainsi les différens faits articulés contre Huguenin étant suffisamment démentis, soit par des témoignages dignes de foi, soit par le décret du 9 août, soit enfin par le procès-verbal rédigé par les membres du comité des marchés, sur la coupe des habits; il en résulte d'une manière évidente, qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre cet administrateur.

Résultats du compte rendu par Huguenin, du confectionné par les six ateliers de l'habillement militaire, dans le cours de son administration, commencée le 26 mai, et finie le 31 août 1793.

| Dénomination des étoffes                         | Ce que l'administration a donné à Huguenin | Produit de la marchandise mise en coupe dans les ateliers   | Ce que l'administration auroit donné aux commissaires de section. | Bénéfice au profit de la nation |
|--|--|---|---|---------------------------------|
| Drap bleu ....                                   | 85,997 aunes.                              | { 71,041 . Habits .....<br>12,939 . Gilets .....<br>4,000 . Culottes ..... }  | 96,114 aunes.   | 10,117 aunes.                   |
| Drap blanc ....                                  | 27,982                                     | { 59,277 . Revers d'habits ....<br>76,551 . Vestes ..... }  | 30,455  | 2,473                           |
| Drap écarlate ..                                 | 6,579                                      | { 59,277 . { Paremens, colets,<br>{ passe-pois d'habits<br>{ de volontaires ..... }   | 9,889   | 3,310                           |
| Cadix serge,<br>Blicourt blanc<br>et rouge ...   | 79,660                                     | { 11,754 . { Colets d'habits de<br>{ canonniers .....<br>12,939 . Passe-pois de gilets . }  |   |                                 |
| Toiles coton ..                                  | 92,528                                     | { 71,041 . { Défaut et manches<br>{ d'habits .....<br>76,551 . Idem. de vestes .....<br>12,939 . Idem. de gilets ..... }  | 124,322   | 44,661                          |
| Tricots bleus et<br>blancs .....                 | 172,033                                    | { 71,041 . { Dos et manches de<br>{ veste de volontaires<br>12,939 . Gilets de canonniers .<br>73,237 . Culottes de volontaires<br>15,995 . Idem. de canonniers.. }   | 105,481   | 12,953                          |
| Toiles fortes,<br>treillis et cou-<br>tils ..... | 141,655                                    | { 71,041 . Poches d'habit .....<br>89,490 . Idem. Vestes et gilets.<br>89,232 . Doublures de culottes.<br>37,222 . Pantalons .....<br>130 . Gilets .....<br>24,101 . Sacs à distributions ..<br>826 . Sacs à marmittes .... } | 123,402   | 51,369                          |
|  |  |   | 182,023   | 46,358                          |

N°. Il a été coupé 90,928 chemises avec 163,674 aunes de toile en 4/4, donc la chemise a employé une aune.

PICQUET. Picquet, dont il a été déjà parlé sous l'administration de Pache et de Beurnonville, s'est borné, d'après son interrogatoire, à la surveillance générale pour la tenue des écritures seulement. Il s'est montré comme il devoit le faire relativement aux 4,500 habits à fournir par Bouchet au magasin de Meaux.

A la suite d'une querelle survenue entre Renard et Rigaud sur cette affaire, Picquet offrit un jour sa démission, mais elle ne fut point acceptée par le ministre.

Sur l'interpellation à lui faite s'il connoissoit d'autres marchés défectueux passés soit par l'ancienne, soit par la nouvelle administration, sa réponse a été qu'en général tous ceux passés par Provenchère étoient entachés de ce vice et tous excessifs, soit par le prix, soit par la qualité, et quoiqu'un arrêté formel dût soumettre

les marchés à l'administration, Provenchère se permettoit de s'y soustraire.

Picquet a également déclaré que Boiceau-Deschouars avoit passé des marchés peu de temps avant son entrée en administration, et que ces marchés n'ont pu avoir leur effet que pendant son exercice.

Picquet avoit pris, sous le ministère de Pache et de Beurnonville, l'intérêt le plus vif à l'exécution du marché de Bosset, et de Schewezer, de Zurich.

On se rappelle à cet égard que le ministre Bouchotte avoit demandé des renseignements à l'administration du 6 mai sur les indemnités réclamées par Bosset et Schewezer.

Le 8 juillet dernier, le citoyen Picquet fait lecture à ses collègues d'une lettre de l'adjoint du ministre, à laquelle se trouvoit joint un mé-

moire du citoyen Bosset qui demandoit en exécution du traité souscrit avec l'administration de Pache,

1°. Une somme de 1,800,000 liv. pour acquitter les achats qui avoit faits à Francfort.

2°. Une somme de 24,000 liv. qui devoit lui être payée par l'administration à titre de commission.

3°. Une somme de 30,000 liv. au moins à compte des indemnités qu'il se prétendoit fondé à répéter pour avoir perdu son état, et avoir été constitué prisonnier par la municipalité de Béfort.

Sur la lettre du ministre et sur le mémoire de Bosset, le comité arrête d'écrire au ministre,

1°. Que la demande de 1,800,000 liv. est dénuée de tout fondement;

2°. Que celle de 24,000 liv. est fondée;

3°. Que l'objet de la troisième demande a quelque fondement, puisqu'il est constant que le citoyen Bosset a été incarcéré et a perdu son état; mais que prétendre provisoirement à un à-compte de 30,000 l. sur les indemnités à régler, l'administration cesse d'être raisonnable, et qu'il lui semble qu'il n'y a lieu à compter à Bosset que 12,000 liv. une fois payée, ce qui avec les 24,000 liv. ci-dessus, seroit un total de 36,000 liv. dont Bosset donneroit quittance pour décharge définitive de toutes prétentions et répétitions contre la République, à l'égard du traité fait en février 1793, vieux style.

Le 18 juillet suivant, la discussion est reprise sur la demande du citoyen Schewezer, de Zurich; et après un mûr examen, il est arrêté d'écrire au ministre que l'avis de l'administration étoit,

1°. Qu'il devoit être remboursé au citoyen Schewezer la somme de 4,200 liv. qu'il offroit de justifier avoir déboursées pour son commis.

2°. Que pour témoigner au citoyen Schewezer l'estime que la République avoit conçue de ses talents et de sa probité, il étoit convenable de lui allouer 10,000 liv. à titre d'indemnité, pour le dédommager de la perte de son temps et du bénéfice que lui auroit procuré l'exécution de la commission qui lui avoit été promise.

Il résulte des deux arrêtés des 8 et 18 juillet, que l'administration du 6 mai tendoit à faire payer par le ministre une indemnité de 50,000 liv. à Bosset et à Schewezer.

Picquet, interpellé sur cette affaire, a déclaré qu'il n'y avoit mis de la chaleur que parce qu'il aimoit les intérêts de la patrie. « Or j'ai » cru et je crois, dit-il, encore que cette même » affaire n'a manqué que par des motifs de mal- » veillance de la part de Beurnonville, car elle » étoit évidemment utile. Je prouverai même, » quand on le voudra, que faite à l'époque où » j'en pressois la conclusion, elle auroit donné » à la République un avantage au moins de » deux millions ».

FRANÇOIS. François fut reconnu et installé le 8 mai, comme devant diriger, en qualité d'administrateur, la partie du campement.

D'après l'ancien ordre de travail qui avoit été établi, aucun administrateur ne pouvoit ni ne devoit anticiper sur une autre division; et cependant François paroît s'être fait autoriser à acheter des chemises toutes confectionnées, des toiles fines, des toiles blanches, des tricots et

des blicours qui, faisoient partie de la division de Provenchère et Rigault.

Le 11 mai, sur les offres faites par Levrat d'une fourniture de toiles rousses et blanches, François fut autorisé à en traiter aux meilleures conditions possibles.

Le 24 mai, François fut encore autorisé à traiter avec Levrat d'une partie d'environ 25 mille aunes de toiles blanches pour chemises, à 4 liv. 5 s.

Le 27 mai, il fut reconnu que Levrat étoit un fournisseur infidèle; et il fut en conséquence arrêté que toute la fourniture à faire par Levrat seroit examinée pièce par pièce.

Un procès-verbal du 27 juin, dressé par des experts, constate que sur la totalité des toiles fournies par Levrat, 20 mille aunes se sont trouvées de qualité inférieure.

Levrat a été forcé de reprendre ses marchandises, de les remplacer par d'autres de qualité supérieure; et malgré ce remplacement, on a refusé de lui payer un reliquat de compte de 79,000 liv.

D'après ces faits consignés dans des actes authentiques, et tous revêtus de la signature de François, ne pouvoit-on pas soupçonner cet administrateur, et Levrat, fournisseur, d'avoir été d'intelligence pour tromper la République sur une fourniture énorme?

On a cherché à pénétrer les causes qui avoient porté François à intervenir la division de Provenchère et Rigault. On a fait subir des interrogatoires à Renard, Hannotin, Picquet, Lequesne, et Doucet, secrétaire-général, afin de parvenir à la connoissance de la vérité; et il résulte de leurs interrogatoires qu'un jour l'administration se plaignant de ce que l'ordre du travail étoit interverti, on a entendu dire à l'occasion d'un marché, *François a cédé cette affaire à Rigault, ou bien Rigault a cédé cette affaire à François.*

Un pareil propos étoit fait sans doute pour inspiquer de la méfiance à ceux des membres de l'administration qui n'avoient rien à se reprocher. Cette méfiance augmentoit même d'autant plus, que François et Rigault dinoient toujours ensemble, qu'ils étoient intimement liés, qu'en plein comité ils ne cessoient d'appuyer leurs propositions respectives, et que dans tous les bureaux on publioit qu'ils faisoient leur fortune sur les *nivets*.

Le nivet étoit une rétribution pécuniaire donnée par les fournisseurs en signe de reconnaissance.

Ce mot étoit tellement usité, qu'il étoit en quelque sorte devenu le mot d'ordre pour les acheteurs et pour les fournisseurs.

Les procès-verbaux de l'administration annoncent que François a été autorisé à passer plusieurs marchés en toiles et autres fournitures; mais si l'on compare ces procès-verbaux avec l'état des soumissions passées pour objets de campement sous la gestion de cet administrateur, on voit qu'il n'étoit autorisé à accepter une partie de ces soumissions que pour les céder ensuite à ses collègues Provenchère et Rigault, ou pour les recevoir conjointement avec eux; ce qui démontre physiquement les liaisons intimes qui existoient entre les quatre administrateurs acheteurs.

« Le 17 juin, l'administration rappelant dans » ses procès-verbaux l'arrêté dans lequel il

» avait été précédemment réglé qu'aucun achat » ne pouvoit être fait sans qu'il en eût été délibéré par elle, l'administration, dis-je, arrêta » unanimement que tout achat fait sans avoir été » sanctionné, seroit et demeureroit sous la responsabilité individuelle et personnelle de l'administrateur qui auroit pris sur lui de le traiter, »

Au mépris de cet arrêté, François a passé seul différens marchés.

1°. Le 8 juin, dix jours avant que Boiceau-Deschouars fut élu administrateur, François accepta seul de ce citoyen une soumission faite conjointement avec Soudre, inspecteur dans la partie des fourrages. Cette soumission étoit faite pour objets de campement, consistant en bois de tentes, tentes d'officiers, grands bidons, petits bidons, 3,000 gamelles et 50 marmites. Le tout étoit livrable, au magasin de Strasbourg, dans l'espace de quatre mois; mais ce marché est resté sans exécution.

2°. Le 19 juin, Provenchère et François ont passé, sans y être autorisés, au citoyen Melmaque, négociant à Lille, un marché de 50,000 aunes de toile blanche  $\frac{3}{4}$ , à raison de 6 liv. 1 s. 6d. l'aune. Ce marché étant resté sans exécution, le fournisseur se trouve tenu de payer le dixième.

3°. Provenchère et François ont passé, sans y être autorisés, un marché de 50,000 chemises à Mayermarx, de Nancy. Ce marché étant resté sans exécution, le fournisseur est également tenu d'en payer le dixième.

4°. Les divers procès-verbaux qui ont donné à François des pouvoirs pour acheter, comparés avec les soumissions qu'il a reçues, et dont le montant a été acquitté, annoncent qu'il est plusieurs marchés, tels que pièces de toile de différentes espèces, coutils, bois de tentes, agraffes à manteaux, étuis de serpes, banderoles de barils, troussiers, porte sur quarante mille barils, troussiers, bidons, gamelles, marmites en tôle et couvertures de laine, qui n'ont jamais été autorisés.

5°. Le 6 juin, le citoyen François fit part à l'administration d'une proposition des citoyens Lécuyer père et fils, de fournir une quantité de toiles et de coutils dont ils avoient présenté nombre d'échantillons.

Sur cette proposition, il fut arrêté que François examineroit tous ces échantillons, et qu'il étoit autorisé à traiter, aux meilleures conditions possibles, *des pièces de toile et coutil qui lui paroïtroient propres au service*. Quoiqu'une pareille autorisation eût en elle quelque chose de limité, François a accepté, le 12 juin suivant, de Lécuyer père et fils, une soumission de 22 articles de pièces de toile blanche ou écrue, qui forment une masse de près de cent mille aunes, et de cinq articles de coutil, qui s'élèvent à 16 ou 17 mille aunes. Toutes ces toiles sont livrables au magasin de Lille, *ville ordinairement habitée par François*; et les coutils ont été livrés au magasin de Saint-Denis.

6°. Le 5 juillet, François fut autorisé à traiter avec Caleman, demeurant à Paris, rue Bonne-Nouvelle, de 40,000 aunes de toile grise écrue, de trente pouces de largeur, à 5 liv. 5 s. ou 5 liv. 10 s., livrables à Nancy.

La soumission de Caleman, reçue le 11 juillet, porte sur quarante mille aunes de toile grise écrue, de 28 pouces de largeur, au lieu de

trente pouces mentionnés dans le pouvoir accordé à François, ce qui fait deux pouces de différence sur chaque aune de toile. Cette soumission ayant été souscrite à la charge de livrer en six semaines, sous le dédit de 21,000 liv. et la livraison n'étant point entièrement exécutée, le fournisseur se trouve encore dans le cas de payer le dédit stipulé.

Un autre marché a été passé, le 2 juillet, de vingt mille aunes de toile grise écrue, de trois quarts moins un pouce, au même fournisseur; et ce marché n'a point été autorisé.

D'après l'interrogatoire des administrateurs, François a proposé fort souvent des marchés à passer pour différentes fournitures, et ses propositions ont été rejetées. Il proposa, par exemple, le 6 juin, différens objets de manufacture anglaise; et si ces objets eussent été acceptés, ils eussent porté chaque article à 50 ou 60 par 100 au-dessus du prix de France.

Le 18 juillet, Protain, inspecteur à Traisnel, a dit et écrit à l'administration que Provenchère et François avoient donné l'ordre au citoyen Lange de délivrer au magasin de Traisnel 400 portes-giberne et 200 baudriers, sur un modèle en vache noire, cacheté du sceau de l'administration, et il a ajouté que le modèle et la livraison n'étoient pas recevables en ce que la pluie emportoit le noir, et que les habits uniformes en seroient tachés.

Enfin, tous les interrogatoires subis par Renard, Picquet, Hannotin et Doucet, secrétaire-général, laissent percer le soupçon qui planoit sur la tête de François.

Il résulte de ces différens faits que François a traité avec Levrat reconnu comme un fournisseur infidèle, puisque 20,000 aunes de ses toiles ont été remplacées, et qu'on lui a retenu de plus un reliquat de compte de 79,000 liv. Mais votre comité n'a pas considéré François comme le complice de Levrat, en ce qu'il a pu arriver que la fraude ait été l'unique ouvrage de ce fournisseur.

Quant aux liaisons de François avec Rigault, et aux *nivets* que l'ont prétend avoir été donnés par les fournisseurs en signe de reconnaissance, ces faits n'étant que des oui-dire, sans être matériellement prouvés, votre comité a été d'avis de n'y avoir aucun égard.

Quant à l'ordre donné par Provenchère et François, de livrer au magasin de Trainel 400 porte-gibernes et 200 baudriers, lorsque le modèle et la livraison n'étoient pas recevables, d'après l'avis donné par l'inspecteur Protain; votre comité a été d'avis que ces objets n'étant pas de la division de François, mais de celle de Provenchère, la signature de François, apposée au pied de l'ordre donné au citoyen Lange, n'étoit qu'une signature en second dont on ne pouvoit lui faire un crime.

Quant aux marchés passés par François sans autorisation, au mépris de l'arrêté du 17 juin, arrêté portant que « tout achat ainsi fait seroit » sous la responsabilité personnelle et individuelle de celui qui auroit pris sur lui de le » traiter »;

Votre comité a été d'avis qu'un pareil arrêté n'étoit qu'un acte de police pour l'administration, et non une loi à suivre pour la Convention nationale, à moins qu'il ne lui fût démontré que les marchés non autorisés étoient onéreux à la république.

Ainsi, d'après ces diverses explications, votre comité déclare qu'il n'y a pas lieu à inculper l'administrateur François (1).

PROVENCHÈRE. Provenchère nommé membre de l'administration, s'y est présent le 9 mai, et y a été installé comme devant être chargé du grand et du petit équipement.

Dans son interrogatoire subi le 3 août dernier, il est convenu que, pendant le cours de sa gestion, il a fait avec les nommés Richard et Lachaize, sans y être autorisé, un marché d'environ 18,000 havresacs, à raison de 13 liv. pièce, livrables au magasin de Meaux, et que ces mêmes havresacs avoient éprouvé chacun une réduction de 20 s.

Provenchère paroît avoir été autorisé par l'administration à passer une infinité de marchés. Mais si l'on compare les divers procès-verbaux qui autorisent les marchés passés par cet administrateur, avec la nomenclature des soumissions qu'il a reçues et qui ont été acquittées, pour la partie du grand et du petit équipement, on aperçoit des marchés innombrables en selles hongroises ou à l'écuyère, en portemanteaux, baudriers, bretelles, fusils, ceinturons, gibernes, havresacs, couvertures, chemises, bottes, souliers, bas, chapeaux; et presque tous ces marchés n'ont été aucunement autorisés.

Le 11 juillet, le citoyen Lhoste, garde magasin à Meaux, reçut l'ordre de recevoir du citoyen Thibault 4,500 pantalons établis sur trois tailles, scellés du cachet de l'administration, et soi-dissant acceptés par elle.

Au pied de cet ordre, signé *Provenchère*, se trouve la fausse signature de Rigault.

Au dos du même ordre et sur l'assurance positive que les 4,500 pantalons ne tarderoient pas à être reçus au magasin de Meaux, le fournisseur Thibault avait passé deux billets, l'un portant reconnaissance de trente six pièces de toile, payables dans quatre jours au citoyen Huet; l'autre portant reconnaissance de la somme de ..... pour la quantité de ..... pièces de toile écrue.

Ces diverses pièces de toile devoient être employées à confectionner les objets mentionnés dans la soumission; et ce qu'il y a de remarquable, c'est que Thibault ne s'engageoit à ne recevoir le prix des toiles du citoyen Bruyant qu'en sa présence et de son consentement.

Les citoyens Renard, Hanotin et Lequêne ont dénoncé, le 3 octobre dernier, le faux matériel dont paroît prévenu l'administrateur Provenchère; ils ont également dénoncé Thibault, comme s'étant présenté, le 9 septembre dernier, au magasin de Meaux pour y livrer 2,712 pantalons de toile grise, à compte des 4,500 qu'il se prétendoit autorisé à fournir.

Le garde-magasin de Meaux, à la présentation de l'ordre du 11 juillet, a remarqué que l'une des signatures étoit fausse; et cependant il a reçu les 2,712 pantalons, parce qu'un procès-verbal du commissaire des guerres Bonnemain attestoît qu'ils étoient de bonne qualité.

Le 7 octobre, le citoyen Monnier, marchand bottier, rue Ticquetonne, n°. 11, a déclaré que Provenchère lui avoit retenu, pendant six semaines, une soumission de 4,000 paires de bottes, pour ne la livrer que sous un pot-de-vin

de 3,000 livres, à 2,400 livres; il prétend avoir eu ensuite gratuitement la soumission, mais après bien des démarches et un temps précieux perdu dans l'oisiveté.

Monnier, nouvellement interrogé, vient encore de persister dans sa dénonciation. Il a même ajouté la déposition du citoyen de Salle le jeune, qui a une parfaite connoissance du fait.

Ainsi Provenchère paroît prévenu de plusieurs délits, le premier d'avoir passé le marché frauduleux de 18,000 havresacs, livrables au magasin de Meaux; le second, d'avoir passé marché tellement avec fraude, que l'administration a été contrainte de le réduire de 20 sous par havresac; le troisième, d'avoir furtivement fourni l'ordre de livrer au magasin de Meaux 45,000 pantalons; le quatrième, d'avoir contrefait ou laissé contrefaire sous ses yeux, pour l'exécution de cet ordre, la signature de Rigault, et de s'être, pour cet effet, associé à de Salle, celui qui dernièrement a subi la peine due à ses crimes.

Le cinquième, d'avoir passé une foule de marchés qui n'ont été nullement autorisés et qui, d'après l'interrogatoire de Picquet, ont tous été reconnus défectueux et effectifs, soit par le prix, soit par la qualité. Le sixième, d'avoir voulu exiger du nommé Monnier, marchand bottier, une somme de 3,000 livres à 2,400 livres, pour l'exécution d'une soumission de 4,000 paires de bottes.

Ainsi, d'après l'exposé de ces divers délits, Provenchère doit être considéré comme prévaricateur et renvoyé comme tel au tribunal révolutionnaire.

BOICEAU-DESCHOUARS. Boiceau-Deschouars a pris possession de la place d'administrateur de l'habillement des troupes, le 18 juin dernier. Il a exercé cette place jusqu'au 18 juillet suivant, en qualité d'adjoint à Provenchère.

Dans l'interrogatoire subi par cet administrateur, il est démontre que Boiceau-Deschouars a signé le marché des 18,000 havresacs.

C'est à Boiceau-Deschouars, et au citoyen Soudre, inspecteur des fourrages, que François a passé le marché de plusieurs objets de campement. Ne perdons pas de vue cependant que ce marché a été passé à l'époque du 8 juin dernier, et que Boiceau-Deschouars n'a été élu administrateur que dix jours après.

Le 30 juin, Provenchère et Boiceau-Deschouars ont passé avec le citoyen Sturm, un marché de 12,000 havresacs, livrables au magasin de Traisnel. Ce marché, qui diffère de celui des 18,000 par le nombre, par le lieu du dépôt et par le nom du soumissionnaire, ne paroît point avoir été autorisé.

Le 9 juillet, Provenchère et Boiceau-Deschouars ont été autorisés à passer une soumission de 30,000 douzaines de paires de bas de laine, à 42 livres la douzaine, au citoyen Etienne Fournier, demeurant au Thillay, district de Gonesse, sous le delit du dixième de la valeur. Ces 30,000 douzaines de paires de bas étoient livrables au magasin d'Amiens.

Il en a été livré, le 13 septembre, 1,999 douzaines, et depuis ce temps il n'a pas été possible de faire verser le surplus; ce qui oblige l'administration de demander aujourd'hui le montant du dédit stipulé dans la soumission.

D'après les interrogatoires subis par quelques administrateurs, de violents soupçons s'élèvent

(1) Voyez Opinion à la fin (*Orig.*).

contre le citoyen Fournier, prétendu soumissionnaire. On est porté à croire que le marché de bas dont il s'agit, a été passé à Boiceau-Deschouars, frère de l'administrateur et fabricant de bas au coin de la rue St.-Magloire, et qu'Etienne Fournier n'a été qu'un prête-nom. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'Etienne Fournier paroît inconnu à l'administration; elle lui a fait écrire par le citoyen Gendron, son agent, à l'effet de parfaire ce qui restoit à livrer de sa soumission, et il ne lui a fait aucune réponse.

Le citoyen maire de la commune de Thillay, district de Gonesse, interrogé sur les facultés et sur l'état d'Etienne Fournier, comme étant le plus à portée de connoître ce citoyen, a déclaré qu'il ignoroit ses facultés et son état, *et que cependant il lui avoit entendu dire qu'il avoit resté précédemment chez un marchand de bas, nommé Boiceau, en qualité de garçon de boutique.*

Le citoyen Protain, inspecteur au magasin de Traisnel, interrogé s'il ne connoissoit point de marché onéreux à la République, a déclaré que les ordres existoient entre les mains du citoyen Dautreville, garde-magasin à Traisnel; que ces ordres constatoient tous les marchés relatifs au grand et petit équipement, avec la signature des administrateurs qui les ont acceptés, et qu'il sait que le citoyen Dautreville a extrait desdits ordres la note des marchés qui lui ont paru les plus onéreux.

Protain déclare encore que les administrateurs qui ont signé ces marchés, sont principalement Boiceau-Deschouars, Provenchère et quelquefois François.

Le 27 juin, Boiceau-Deschouars fut désigné pour suppléer momentanément son collègue Huguenin, et c'est pendant l'absence de cet administrateur que l'atelier du Cherche-Midi, fut volé.

Le même jour, Boiceau-Deschouars désigna son frère pour remplir les fonctions d'inspecteur, et il fit en conséquence arrêter par l'administration, que ce citoyen se rendroit le lendemain au Bon Pasteur, comme adjoint provisoire de Tellier.

Le même jour encore, Boiceau-Deschouars, après avoir visité les ateliers en l'absence d'Huguenin, et rapporté entr'autres faits, que les registres du Cherche-Midi avoient été lacérés et la caisse volée pendant la nuit, cet administrateur, dis-je, fut invité à se faire délivrer par Vallat, chef de cet atelier, le procès-verbal qu'il avoit dû dresser de cet événement.

Boiceau-Deschouars a été destitué le 18 juillet. Huguenin dit dans son interrogatoire, subi le 15 ventôse dernier, qu'ayant entendu dire que Provenchère et Boiceau-Deschouars recevoient de l'argent pour les soumissions, il étoit allé avec le citoyen Deschamps en faire part au ministre de la guerre.

Sitôt sa destitution, Bioceau-Deschouars s'est retiré à la campagne. Des gendarmes se sont présentés à son domicile pour lui signifier la loi qui le mettoit en état d'arrestation. La citoyenne Boiceau-Deschouars a annoncé l'absence de son mari, et les gendarmes se sont retirés.

Cette citoyenne instruite de plus en plus que les gendarmes avoient ordre de conduire son mari à la Force, a demandé l'exécution pure et simple de la loi qui porte sur son arrestation, et non sur son emprisonnement. Elle s'est fon-

dée sur ce qu'en sa qualité de négociant, il avoit des affaires très-importantes à traiter, et même sur ce que beaucoup de bataillons ayant confiance en lui, il se trouvoit chargé des fournitures de divers corps.

Sur cet exposé, et sur l'attestation donnée que Boiceau-Deschouars n'avoit été administrateur que vingt jours, le comité de sûreté générale, où siégeoient alors Bazire et Julien de Toulouse, le maintint en liberté le 31 août dernier, sous le cautionnement du citoyen Lavoisier, commis à l'administration des domaines.

Il résulte de ces différens faits que Boiceau-Deschouars a signé le marché des 18,000 havresacs, passé avec les nommés Richard et Lachaise; mais votre comité a pensé que la signature de cet administrateur n'étant qu'une signature en second, on ne pouvoit lui faire les mêmes reproches qu'à Provenchère.

Quant à la soumission acceptée le 8 juin, par François, de Boiceau-Deschouars, et de Soudre, inspecteur de fourrages, votre comité a pensé que cette soumission ayant été suspendue pendant la gestion de Boiceau-Deschouars, il ne pouvoit être considéré comme fournisseur et administrateur dans le même temps.

Quant au marché de 30,000 douzaines de paires de bas passé avec le citoyen Fournier, votre comité n'ayant point de preuves matérielles acquises que le frère de Boiceau-Deschouars, fabricant de bas, rue Saint Magloire, fût le fournisseur effectif, comme on paroît le soupçonner; votre comité, dis-je n'a pu rien prononcer sur cet objet contre cet administrateur.

Quant à la nomination faite d'un autre frère de Boiceau-Deschouars pour remplir les fonctions d'inspecteur-vérificateur adjoint, votre comité pense que ce délit ne procédant point du fait seul de Boiceau-Deschouars, mais de celui de l'administration entière qui a accepté la nomination, il étoit impossible de fixer encore son jugement à cet égard.

Enfin, quant aux marchés passés par Provenchère et Boiceau-Deschouars sans autorisation, et reconnus, suivant le témoignage de Picquet et Protain, presque tous défectueux et excessifs, soit par le prix, soit par la qualité, votre comité persiste à dire qu'il n'y a lieu à inculpation, par cela seul qu'il n'existe aucunes preuves matérielles que les marchés dont on parle aient été réellement onéreux à la République.

RIGAULT. Rigault, employé aux achats d'habillement, a subi la peine que méritoient ses prévarications: il devient donc inutile de les rappeler ici.

MARTIN. Martin, ci-devant juge de paix de la section des Gravilliers, nommé administrateur de l'habillement, quatre jours avant le décret du 20 juillet, a déclaré n'avoir pris aucune part active aux opérations de l'administration. Il n'a fait, passé, ni reçu aucun marché; toutes ses fonctions se sont bornées à signer quelques bons d'entrée de marchandises dans les magasins, et de paiemens à faire aux fournisseurs jusqu'au 24 du même mois, jour de sa démission.

Martin a été accusé d'avoir signé deux factures présentées par Legros, commis à la vérification. L'une de ces factures contenoit un bon à régler de 12,000 liv. au lieu de 9,000 liv., et l'autre un bon de 9,000 liv. au lieu de huit.

Martin répond à ce fait dans son interrogatoire, et dans une déclaration particulière écrite

de sa main, que s'il a signé les deux factures dont on vient de parler, c'est qu'on les lui a présentées comme émanant de l'ordre de Picquet.

LEQUÊNE. Lequêne, en sa qualité d'administrateur employé à la comptabilité, n'agissoit qu'en vertu des ordres directs qui lui étoient transmis par l'administration.

Son bureau se divise en liquidation et comptabilité; on y reçoit toutes les réclamations de deniers.

Ces réclamations n'ont d'effet qu'en produisant la facture portant en détail les objets livrés, ainsi que la feuille de réception du garde-magasin qui les a reçus.

Pour que l'une ou l'autre de ces pièces soit admissible, il faut que la facture soit visée pour les prix par l'administrateur divisionnaire, et que la feuille de réception des marchandises soit également signée des inspecteurs qui en ont fait la visite.

Lorsque le tout paroît en règle, un liquidateur fait les calculs. S'ils sont conformes, il en fait le décompte, et le passe à un vérificateur. Celui-ci opère de nouveau, et convaincu de l'exactitude de son collègue, il remplit un mandat sur la trésorerie.

Le tout passe ensuite à un contrôleur pour le viser; il en fait dresser un état triple certifié de cinq membres de l'administration, et adresse, l'un au comité des marchés, et les deux autres au ministre.

Lorsque le ministre en a fait l'examen, il adresse un triplicata à la trésorerie nationale après avoir reconnu le paiement; il en prévient l'administration, et alors le bureau fait l'émission des mandats à chaque partie prenante.

Le contrôleur et le payeur remplissent des missions à eux seuls.

Les fonctions du contrôleur consistent dans la vérification des pièces comptables qui doivent être annexées à l'émission du mandat donné sur la trésorerie aux fournisseurs.

Celles du payeur particulier consistent dans le paiement journalier de toutes les dépenses des magasins, des commis, frais de bureaux, lettres de voitures, gens de journée, et de tous les souliers qui se versent à l'Oratoire; ces fonds, dont il se rembourse à fur et à mesure en mandats sur la trésorerie, sont pris dans une caisse particulière affectée pour toutes ces dépenses. Cette caisse consiste dans une somme d'environ 230,000 liv. qui reste toujours la même.

Le payeur est en outre chargé de correspondre directement avec le ministre pour l'instruire des fonds qu'il convient de faire verser dans les départemens, et pour qu'il autorise la trésorerie à les remettre aux payeurs généraux.

Telle est la théorie de la comptabilité soumise à la surveillance individuelle du citoyen Lequêne. Cet administrateur paroît s'être renfermé dans ses fonctions de comptable; on ne

doit cependant pas taire ici que la caisse placée sous ses yeux, entre les mains de Prangey, son payeur, a été forcée, et qu'une somme de 195,000 l. a été pillée la veille du jugement rendu contre les conjurés Vincent, Hébert et Ronnin.

Procès-verbal du vol a été rédigé; Lequêne a été placé sous la surveillance de deux gendarmes pour ne point entraver les travaux de l'administration, et le payeur Prangey a été transféré dans une maison de détention. Lorsqu'il s'agira d'apurer tous les comptes du citoyen Lequêne, ce sera le cas d'examiner scrupuleusement sa conduite comme administrateur comptable.

DESBRIÈRES. Desbrières est entré en fonction le 6 mai; il déclare que pendant le peu de jours qu'il a géré, il n'a pris connoissance d'aucuns marchés, si ce n'est ceux arrêtés en comité.

La partie à laquelle on l'avoit attaché, qui étoit celle des apprêts et des teintures, lui étoit totalement étrangère. Le peu d'utilité que l'administration retiroit de ses services, le détermina à donner sa démission et à en instruire le ministre par lettre du 23 mai.

Depuis cette époque, croyant n'avoir d'autre compte à rendre à son successeur que quelques papiers qui étoient dans son bureau, il prétend les avoir laissés dans le même état qu'il les avoit reçus.

Les procès-verbaux de l'administration attestent que Desbrières ne s'est mêlé de rien, les scellés apposés chez lui n'ont également découvert rien de suspect.

DESPRÉES. Desprées, administrateur sous Beurnonville, a été continué sous le ministère de Bouchotte. Envoyé dans les départemens méridionaux, il ne paroît s'être livré à d'autres fonctions qu'à celles de commissionnaire de l'administration.

Desprées a présenté, par une lettre du 20 juin, trois soumissions, la première avoit pour objet une fourniture de 6,000 paires de souliers, à 14 liv. la paire.

La seconde, une fourniture de 4,000 chemises à 14 liv. également.

La troisième, une fourniture de 25,000 chemises au prix de 16 à 17 liv.

L'administration n'a point voulu arrêter définitivement ces différentes soumissions, comme étant portées à des prix trop élevés; mais elle a renvoyé Desprées pardevers les représentans du peuple pour obtenir leur autorisation.

Nous nous plaçons à croire que Desprées a mérité leur confiance et leur estime, puisque divers témoignages nous confirment qu'il a été chargé par eux de plusieurs missions importantes. Ainsi aucuns délits matériels de sa part n'étant parvenus à la connoissance de votre comité, il n'y a lieu quant à présent à inculper cet administrateur.

## ADMINISTRATION DE L'EXERCICE DU 6 MAI AU 31 JUILLET 1793, (vieux style).

*Précis de l'extrait du compte des administrateurs de l'habillement, équipement et campement des troupes, depuis le 6 mai 1793, jusqu'au 31 inclus de juillet suivant.*

| RECETTES  | DÉPENSES   |
|---|--|
| Pour fonds laissés libres par l'ancienne administration, à l'époque du 6 mai, sur ceux remis à sa disposition par le ministre, ci ..... | En mandats expédiés sur la caisse de la trésorerie nationale, depuis et à compter du 6 mai 1793, jusqu'au 31 juillet suivant .....   |
| 11,172,518 l. 6 s. 9 d.   | 65,335,140 l. 6 s. 10 d.   |
| Pour ceux demandés au ministre depuis le 14 mai 1793, jusqu'au 14 juillet suivant .....   | En remises faites dans divers départemens par la trésorerie nationale, à la disposition tant des directions de départemens et de districts, qu'à celle des agens ou préposés de l'administration, d'après les états de distribution qui ont été adressés au ministre, depuis le 6 mai dernier jusqu'au 31 juillet, ci .. |
| 95,000,000  | 29,092,679   |
| Total des recettes ..   | Montant de la dépense ..   |
| 106,172,518 6 9   | 94,427,819 6 10  |
|   | Partant, il restoit à disposer sur les fonds assignés, et qui ont été employés au paiement des dépenses de l'administration, depuis le premier août dernier, ci .....  |
|   | 11,744,698 19 11   |
|   | Balance .....  |
|   | 106,172,518 6 9  |

*Des agens secondaires de l'administration, du 6 mai au 31 juillet*

DOUCET. Doucet, en sa qualité de secrétaire-général, étoit accusé d'avoir été un des principaux meneurs de l'administration, et d'avoir participé en cette qualité aux achats illégitimes, aux paiements frauduleux ou aux expéditions désordonnées.

Martin, administrateur pendant l'espace de quatre jours, avoit également fait une dénonciation contre Doucet.

Doucet a subi un interrogatoire de la part des commissaires des comités réunis des finances et des marchés. Cet interrogatoire porte sur deux objets très-distincts.

Le premier sur ce qu'il pouvoit avoir de renseignemens à fournir concernant la gestion des administrateurs arrêtés; le second, concernant la teneur de la dénonciation faite contre lui.

Doucet a répondu que toutes ses fonctions s'étoient bornées à tenir la correspondance avec le bureau de la guerre, et les préposés de l'administration dans les départemens; qu'il n'avoit eu de rapport ni avec les fournisseurs ni avec les administrateurs chargés des achats. Cependant il déclare que Provenchère a passé beaucoup de marchés sans y être autorisé; celui, par exemple, des havresacs de peau a été, dit-il, passé par Boiceau-Deschouars et Provenchère, tellement à l'insçu de l'administration, qu'elle

avoit notifié à ces deux administrateurs son engagement avec Moyssset jusqu'à la concurrence de 150,000 havresacs, et celui encore de ne passer aucuns traités avec les fournisseurs au-dessus de 11 liv. la pièce.

Quant à la dénonciation dirigée contre Doucet par Martin, dénonciation par laquelle cet administrateur l'accusoit de n'avoir pas voulu lui communiquer les registres de délibérations du directoire, et ceux de la correspondance; d'avoir osé dire qu'il étoit étonnant que le ministre ne consultât pas l'administration sur le choix des nouveaux membres,

Doucet a répondu qu'il n'avoit à sa disposition d'autres registres que ceux de la correspondance, qui placés entre les mains des commis aux écritures, étoient continuellement sur les bureaux.

Le seul objet qui a pu donner lieu aux plaintes de Martin, c'est le refus fait par Doucet de communiquer des papiers dont il alloit faire le rapport au comité, et qui ne concernoient aucunement la division de Martin.

Sur la question qui tendoit à savoir s'il étoit vrai que Doucet se fût plaint au comité de ce que le ministre ne consultoit pas l'administration sur le choix des nouveaux membres,

Doucet a répondu qu'un jour la séance étant levée, il dit que pour les deux membres à remplacer, il seroit à propos que l'administration, n'eût point de répugnance à coopérer avec les citoyens que le ministre voudroit élire; et qu'en

cela il n'a usé que d'un droit appartenant à tout républicain, celui de dire librement sa façon de penser.

Les différens interrogatoires subis par Piquet, Renard, Hanotin et autres, n'emportant aucunes charges contre Doucet;

Le comité des finances et de l'examen des marchés, réunis, prirent le 7 août dernier l'arrêté suivant.

« Attendu que Doucet, Legros et Protain n'ont » aucunes charges contr'eux, et que tout prouve » au contraire leur exactitude à remplir les fonctions qui leur étoient confiées;

» Les commissaires Réal et Royer demeurent » autorisés à écrire au ministre de la justice, » pour, par lui, ordonner que les citoyens Doucet, Legros et Protain seront sur-le-champ » élargis de la maison d'arrêt de Sainte-Pélagie, » et pourront continuer leurs fonctions sous la » surveillance d'un gendarme. »

Le 13 août, Doucet observa au comité de l'examen des marchés, que n'ayant jamais eu d'autres fonctions que d'écrire des lettres, il ne se croyoit pas dans le cas de subir une arrestation. Il pria, en conséquence, le comité de lui dire s'il pouvoit reprendre ses fonctions, comme il y avoit été invité par l'arrêté du 7 précédent.

« Le comité déclara à Doucet qu'il pouvoit » déférer à l'invitation qui lui avoit été faite. »

Malgré les deux arrêtés du 7 et du 13 août, qui rendoient Doucet à ses fonctions de secrétaire général, il a été enlevé nuitamment de son domicile en vertu de la loi qui interdit d'être gardé chez soi par un gendarme, et sa translation s'est faite au Luxembourg où il a résidé jusqu'au 27 germinal dernier.

Doucet s'est acquis par ses talens l'estime et la confiance de tous les patriotes qui l'ont connu. Aussi a-t-il paru bien extraordinaire que l'agent passif d'une administration fut incarcéré, lorsque tous les administrateurs arrêtés en vertu du décret du 23 juillet, jouissent la majeure partie d'une pleine et entière liberté.

Votre comité pense donc que dès le 7 août dernier, le secrétaire général Doucet ayant été reconnu innocent et rendu à ses fonctions par deux comités réunis, il doit être mis définitivement en liberté.

PROTAIN. Protain est employé depuis le 10 septembre 1792 en qualité d'inspecteur et vérificateur des fournitures présentées aux magasins d'après les modèles acceptés.

Dans l'interrogatoire qu'il a subi le 31 juillet, il déclare qu'il a souvent refusé des approvisionnements quoique conformes au modèle revêtu du sceau de l'administration.

Sur le fait de savoir s'il étoit vrai que Protain eût refusé des bonnets de police à 5 livres pièce lorsque l'administration les payoit 6 livres;

Protain a déclaré que Pesme muni d'un ordre, présenta deux cents bonnets de police. Ensuite, ces mêmes bonnets, quoique conformes au modèle, furent refusés comme défectueux, parce que sous le turban écarlate, le drap bleu étoit allongé par une bande large de trois pouces; en sorte que le soldat pouvoit enlever l'estampille de l'administration et vendre son bonnet impunément.

Protain déclare avoir refusé trois mille chemises présentées par le fournisseur Delaunay, parce qu'elles étoient trop courtes, trop étroites

et d'une mauvaise qualité. Ce fait est attesté par le certificat de refus inscrit sur le registre signé Delaunay, et par une de ses lettres mises sous le scellé, par laquelle ce fournisseur laisse entrevoir que vis-à-vis d'un autre moins délicat, il eût fait volontiers le sacrifice d'un assignat de 1000 livres pour faire accepter les chemises.

Protain paroît avoir donné plus d'une preuve de son exactitude à remplir ses devoirs. Il justifie cette exactitude par les procès-verbaux, par la correspondance de l'administration, et par différens procès-verbaux de refus.

Protain s'est trouvé, comme Doucet, incarcéré depuis la loi qui veut que nul ne puisse être gardé chez lui sous la surveillance d'un gendarme. Protain ne méritoit pas un sort aussi rigoureux que celui qu'il a éprouvé; votre comité pense donc qu'il doit être mis définitivement en liberté.

LEGROS. Legros fut employé comme commis à l'Oratoire, dans le bureau du grand et du petit équipement. C'est lui qu'on accuse d'avoir voulu surprendre la signature de Martin pour deux factures, dont l'une étoit de 12,000 liv., et l'autre de 9,000 au lieu de huit.

Dans son interrogatoire subi le 31 juillet, Legros a déclaré que ce fait étoit d'autant plus faux que les bons des fournitures ne pouvoient être expédiés qu'après les marchés et soldés qu'après une nouvelle vérification et un rapprochement exact des bons et des bordereaux; et qu'enfin, si l'administrateur Martin eût été instruit sur ce genre de comptabilité, il se seroit sûrement dispensé de la dénonciation qu'il s'est permis de faire.

Sur l'interpellation faite à Legros, s'il avoit connoissance des marchés onéreux à la République et des prévarications imputées aux administrateurs;

Legros a déclaré que ses fonctions, absolument séparées de l'administration, ne l'ont pas mis à portée de prendre des renseignemens à cet égard. Cependant il a lieu de penser que quelques fournisseurs ont donné de l'argent pour obtenir des soumissions: cela lui paroît d'autant plus croyable, qu'il lui a été fait les offres illicites qu'il a rejetés avec indignation, et que ces fournisseurs se présentoient aux administrateurs entourés de solliciteurs et de suppôts qu'il présuinoit ne pas agir gratuitement, par la raison qu'ils n'agissoient qu'avec mystère.

Legros a ajouté qu'il ne pouvoit dire le nom des fournisseurs qui ont offert de l'argent, parce que c'étoit un usage général; mais que ni lui, ni ses commissaires n'en ont jamais accepté, et qu'il ne s'est même pas permis d'accepter un dîner de la part d'aucun fournisseur.

Legros paroît avoir joui de l'estime et de la confiance de trois administrations successives, sous lesquelles il a travaillé depuis le premier octobre 1792 (vieux style).

Au surplus, les deux comités des finances et des marchés réunis ont également reconnu, dès le 7 août dernier, qu'il n'y avoit lieu à aucune inculpation contre lui.

LENOIR. Lenoir, garde-magasin à l'Oratoire, a commencé à en exercer les fonctions au mois de janvier 1793.

Ses fonctions consistoient à recevoir et à délivrer les marchandises qui entroient et sortoient.

Il a aussi exercé les fonctions de vérificateur

au même magasin, jusqu'au moment de la nomination d'un vérificateur en titre.

Il a été accusé d'avoir fait entrer au magasin, pendant la nuit, des ballots contenant des pannes, des velours sur coton, des draps, des toiles, et sur-tout d'avoir fait entrer et sortir ces ballots sans les avoir préalablement vérifiés.

Daunon, garçon de bureau, interrogé sur les faits imputés à Lenoir, a déclaré, 1°) que plusieurs déballages se sont faits pendant la nuit; 2°) que les ballots étoient vérifiés par Lenoir, remplissant les doubles fonctions de garde-magasin et de vérificateur, en présence du fournisseur Gallabert;

3°) Que les ouvriers employés pendant la nuit, l'ont été à raison de 50 sols;

4°) Sur le fait de savoir si l'on n'avoit pas profité de l'absence du vérificateur Tellier, et des heures de repas des commis, pour transporter des marchandises d'une pièce dans une autre où il y en avoit déjà de vérifiées, Daunon répond que oui, mais dans des temps pressans et afin de préparer le local pour recevoir le lendemain de nouvelles marchandises.

Berger, garçon de bureau, confirme le déballage fait, pendant la nuit, des pannes et des velours en présence de Lenoir et du fournisseur.

Sur le fait de savoir si Berger avoit été employé à décharger des voitures arrivées entre 4 et 5 heures du matin, Berger a répondu qu'il y a été employé une seule fois, que les ballots étoient portés dans des corridors ou des pièces vuides, et qu'avant de les entrer ailleurs, il a souvent vu Tellier s'occuper de vérifier les objets déballés, et Lenoir remplir les fonctions de Tellier pendant son absence.

Oudot et Royer, garçons de bureau, déposent que l'on a déballé pendant la nuit plusieurs espèces de fournitures, telles que draps bleus et blancs, velours et toiles de coton, pour les déposer ensuite dans le magasin de l'Oratoire. Cette manœuvre paroît avoir eu lieu pendant quatre nuits, à l'insu de Tellier, vérificateur; et Lenoir, en l'absence de ce dernier, fit transporter les ballots, de l'église où ils étoient déposés, dans une autre pièce appelée la sacristie.

Suivant la déclaration de ces deux témoins, il n'y avoit point de lumière dans l'église de l'Oratoire. Les ballots furent défaits dans la sacristie, où il y avoit de la lumière, et les marchandises transférées au n° 40, où il n'y en avoit pas. Ensuite, les mêmes marchandises furent reportées de la pièce n° 40 en une autre pièce où il y en avoit déjà de vérifiées; et ainsi le total se trouva confondu.

Depuis leur interrogatoire, Oudot et Royer ont déposé au comité une nouvelle déclaration signée d'eux, dont voici la substance :

« Lorsqu'un fournisseur de draps, toiles ou autres marchandises, a fait, disent-ils, arriver au magasin celles qu'il doit fournir d'après sa soumission, il est d'usage qu'elles sont vérifiées par un vérificateur et par lui reconnues conformes aux échantillons sur lesquels le marché du soumissionnaire a été conclu; mais il est à remarquer ici que le citoyen Lenoir, garde-magasin, a eu grand soin de soustraire à cette vérification des marchandises qui arrivent à son magasin. Les marchandises y parviennent d'ordinaire toutes emballées, et l'ouverture des balles se fait en présence du véri-

» ficateur; mais lorsque ledit garde-magasin avoit ses raisons particulières de ne point soumettre à cette vérification les marchandises de tel ou tel fournisseur, il avoit la précaution bien exacte d'attendre que le vérificateur et autres commis, qui pourroient le gêner, fussent partis, pour nous faire transporter ces marchandises dans une pièce séparée et destinée à cette abominable manœuvre, où elles étoient déballées incognito; et le temps le plus propre à cela, c'étoit l'heure des repas des vérificateurs et des commis, et une partie de la nuit. Ensuite, nous avons l'ordre de monter ces mêmes marchandises dans des chambres où elles se trouvoient confondues avec celles qui étoient vérifiées, en sorte que rien de cette indigne friponnerie ne paroissoit aux yeux du vérificateur et des commis.

» Aussitôt que nous nous sommes aperçus du mystère, et que nous étions les instrumens innocens d'une pareille coquinerie, nous avons parlé; mais le nommé Daunon, premier garçon du magasin, nous a dit que l'on n'aimoit point les bavards, et que si nous voulions conserver notre place, il falloit savoir se taire. D'après cela, on a eu soin de ne plus se servir de nous quand il y avoit de pareilles opérations à faire ».

Vaubailon, garde-magasin, confirme les inquiétudes que lui a manifestées Oudot sur le compte de Lenoir; il déclare en outre qu'il aperçut un jour ce garde-magasin se servir d'un crochet pour ouvrir, en sa présence, une porte déjà mal fermée; et qu'en ayant fait part à quelqu'un de la maison, il fut bien étonné d'apprendre que Lenoir étoit serrurier de profession, et même celui de la maison de l'Oratoire.

Jallabert, inspecteur-général de l'Oratoire, confirme également la déclaration d'Oudot; ce qui lui paroît sur-tout extraordinaire, c'est de voir Lenoir, destitué de ses fonctions par le comité de salut public, réintégré dans sa place par le ministre de la guerre, et en exercer les fonctions, tant pour l'entrée que pour la sortie des marchandises, quoiqu'il ne dut s'occuper que de l'inventaire de celles déjà entrées.

Un procès-verbal rédigé par des commissaires pris dans votre sein, constate que les registres de Lenoir n'étoient cotés et paraphés par aucun officier public. Visite faite du magasin de l'Oratoire, il a été également constaté qu'il s'y étoit trouvé environ seize mille aunes de drap et à-peu-près vingt mille aunes de toile de coton sous corde, qui n'étoient point portées sur le livre des préposés. Votre comité, qui sentit bien alors que c'étoit une nouvelle tactique des accapareurs qui avoient choisi ces dépôts pour soustraire à la vigilance des magistrats les objets de spéculation que la loi revendiquoit, vous proposa dans le rapport qu'il vous fit distribuer il y a quelques mois, de les confisquer au profit de la nation.

Un procès-verbal rédigé par Antoine Codieu et Louis Pourquier, vérificateurs provisoires du magasin de l'habillement à l'Oratoire, porte que Lenoir, abusant de la confiance qui lui étoit accordée, en faisoit sortir diverses marchandises non vérifiées; ce qui les avoit portés à lui notifier l'ordre, 1°) de ne faire sortir aucunes balles, tonneaux ou autres marchandises égrénées, qu'elles n'eussent été préalablement comparées avec les échantillons et factures; 2°) d'en véri-

fier la quantité, la qualité et le prix; 3°) de faire déposer dans un magasin particulier toutes celles qui seroient jugées défectueuses, et d'y apposer le cachet de l'administration.

Au mépris de ces ordres, le garde-magasin Lenoir est prévenu d'avoir fait sortir 1,600 aunes de drap vert de très-mauvaise qualité, acheté 35 et 35 l. 10 s. l'aune, tandis que, de l'aveu même et de ceux qui l'avoient vendu et de ceux qui l'avoient reçu, il y en avoit qui ne valoit pas 5 l. l'aune.

Un autre procès-verbal, rédigé par Codieu et Pourquier, porte qu'en procédant à leurs visites ordinaires, ils ont trouvé les emballeurs occupés, par ordre de Lenoir, à emballer des cadis de Montauban 5/12 de large, et que le fournisseur étoit le citoyen Fosse, négociant.

Sur l'observation faite à Lenoir qu'il étoit inutile d'envoyer des marchandises de la plus mauvaise qualité, Lenoir répliqua qu'il alloit les faire corder, parce qu'il en falloit cinquante mille aunes pour Nanci, et qu'ensuite chacun apposerait son cachet pour servir de pièce de conviction. Depuis cette formalité, deux ballots ont été déposés dans les combles de l'église, pour y avoir recours en cas de besoin.

Il résulte des interrogatoires, déclarations ultérieures et des procès-verbaux ci-dessus mentionnés, que plusieurs déballages se sont faits pendant la nuit, au magasin de l'Oratoire, par ordre de Lenoir; qu'on l'a vu faire transporter, sans lumière, plusieurs ballots de l'église où ils étoient déposés, dans la pièce n° 40, et que par-là, les marchandises vérifiées ont été confondues avec celles qui ne l'étoient point.

Il résulte des mêmes procès-verbaux, interrogatoires et déclarations; 1°) que pour soustraire à la vérification certaines marchandises appartenantes à tel ou à tel fournisseur, le garde-magasin Lenoir est accusé d'avoir attendu l'heure des repas du vérificateur et des commis pour faire transporter et déballer dans une pièce séparée lesdites marchandises; 2°) qu'aucun de ses registres n'étoit coté et paraphé par l'officier public; 3°) que 16,000 aunes de drap, et à-peu près 20,000 aunes de toile de coton sous corde, n'étoient point inscrites sur les registres; 4°) qu'au mépris des ordres donnés au nom du comité des marchés, par Codieu et Louis Pourquier, vérificateurs provisoires, de faire déposer dans un magasin particulier toutes les marchandises défectueuses; Lenoir a fait sortir 1 600 aunes de drap vert de la plus mauvaise qualité, et emballer également de très-mauvais cadis de Montauban 5/12 de large, destinés pour Nancy.

Mais quels que soient les faits imputés à Lenoir, votre comité des marchés a cru découvrir plutôt dans ce garde-magasin les vices généraux d'une grande administration, que des intentions perfides et contre-révolutionnaires; en conséquence, il s'est proposé de demander également sa mise en liberté.

**TELLIER.** Le citoyen Tellier, vérificateur, a commencé ses fonctions sous l'administration de Beurnonville, et les a continuées sous l'administration de Bouchotte.

Tellier subit son interrogatoire le 2 août 1793.

Sur la demande à lui faite s'il avoit vérifié les pannes et les velours entrés au magasin de l'Oratoire;

Il déclare que le marché de ces objets ayant

été passé par une administration autre que celle qui l'avoit mis en exercice, Lenoir s'attribua le droit de les vérifier lui-même.

Postérieurement à son interrogatoire, Tellier a encore déclaré que Dogny, ayant dans le magasin de l'Oratoire pour 6 à 700 mille livres de marchandises non reçues, ce fournisseur proposa à Lenoir de lui délivrer feuille d'entrée de 1,200 aunes de draps refusés; ce qui fut accepté par ce garde-magasin, moyennant que Dogny, sous peu de jours, rempliroit, par des qualités semblables aux échantillons, lesdites 1,200 aunes de drap.

Tellier ajoute que, pendant son absence, Lenoir fit expédier ces mêmes draps; mais que Benoît, alors inspecteur à la sortie des marchandises, s'opposa à leur expédition, et les fit remplacer sur le champ par d'autres draps de qualités supérieures.

Tellier a été hautement accusé d'avoir vérifié les mauvaises fournitures de Levrat; mais voici quelle est sa justification :

« En mai 1793, Rigault fit remettre, dit-il, au » garde-magasin de l'Oratoire des échantillons » cachetés, pour servir à la vérification de la » fourniture de Levrat, et les feuilles de livrai- » son m'en furent remises, visées bon à livrer » par Rigault.

« M'étant aperçu du peu de conformité entre » les échantillons et les marchandises, j'en pré- » vins cet administrateur qui m'autorisa, le 17 » mai, à les recevoir, sauf à faire connoître la » quantité qui se trouveroit différer des échan- » tillons. J'ai fourni le tableau de toutes les » fournitures défectueuses de Levrat; et ce fut » ce tableau qui porta l'administration à nom- » mer deux experts pour une nouvelle vérifi- » cation.

« Si postérieurement à cette formalité, les mê- » mes fournitures sont entrées au magasin, la » faute ne peut plus m'en être attribuée; j'avois » rempli mes devoirs ».

Il résulte de cette déclaration que, le 11 mai, François reçut le pouvoir de traiter avec Levrat d'une fourniture de toiles rousses et blanches; que, le 17 mai, Rigault, agissant pour son collègue, ordonna à Tellier de recevoir les toiles de Levrat, sauf à faire connoître la quantité qui se trouveroit différer des échantillons.

Et quoique, dès cette époque, Levrat parut être un mauvais fournisseur, François n'en traita pas moins avec lui; le 24 suivant, pour une partie d'environ vingt-cinq mille aunes de toiles blanche.

Tellier se trouvant muni d'un ordre signé Rigault, et prétendant, aux termes de cet ordre, avoir fait connoître le tableau des mauvaises fournitures de Levrat; Tellier enfin, brûlant du désir de voler aux frontières pour la défense de la patrie, et ne paroissant inculpé sur aucun autre fait, il y a lieu à faire lever l'arrestation prononcée contre lui.

Tels sont tous les résultats des différentes recherches faites sur la conduite de quatre administrations successives. Elles présentent les unes et les autres des abus à réformer, des délits à punir et des actes de vertu à reconnoître.

La multiplicité de leurs opérations, jointe à une foule d'événemens extraordinaires, a quelquefois entraîné des erreurs collectives; s'en suit-il pour cela que les administrateurs puis-

sent être assujétis à la responsabilité solidaire ?

Toute administration semble bien imposer à ceux qui la composent une solidarité morale qui devient le garand de la chose publique; mais impose-t-elle en même temps à tous les individus en général et à chaque membre en particulier, une solidarité physique qui les rende responsables de la mauvaise gestion de tel ou tel administrateur.

Il est constant que la masse de chaque administration étoit une et indivise. Elle étoit confiée à tous et chacun des associés. Les différentes branches n'en étoient pas remises à l'un par préférence à l'autre; et cependant il paroît monstrueux et injuste que des hommes jetés au hasard dans une administration, sans s'être jamais ni vus, ni connus, ni fréquentés, puissent réciproquement garantir leur fidélité, leur civisme et partager les délits et les peines d'un de leurs co-associés; votre comité ne le pense pas, et c'est d'après cette opinion qu'il me charge de vous présenter le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance des marchés sur les quatre administrations de l'habillement et équipement militaires, dont les différens membres et préposés ont été mis en arrestation par les décrets des 20 et 23 juillet 1793 (vieux style), décrète ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les citoyens Leroux, Labitte, Ponteney, Maillot, Vandermonde, Debrées, Lepage, Soubeyran, Holstein, Mayer, Mauruc, Labranche, Siriaque, Bordas, Renard, Hanotin, Huguenin, Picquet, Desbrières, Martin, Desprées, Boiceau-Deschouars et François, tous administrateurs; les citoyens Doucet, Protain, Legros, Lenoir et Tellier, agens-secondaires de l'administration du 6 mai au 31 juillet (1793, vieux style), seront définitivement mis en liberté.

II. Le citoyen Lequêne, administrateur chargé de la comptabilité, et détenu en vertu d'un arrêté du comité de sûreté générale, restera en arrestation jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

III. Le nommé Provenchère, chargé du grand et du petit équipement, et le nommé Dorly, ci-devant adjoint de Beurnonville, l'un, prévenu de fraude et d'infidélité, l'autre, prévenu d'avoir trahi les intérêts de la République, en provoquant la résiliation de marchés reconnus comme très-avantageux, sont traduits au tribunal révolutionnaire.

IV. Le comité des finances demeure chargé d'indiquer dans le plus bref délai, le mode le plus convenable pour recevoir les comptes des quatre administrations de l'habillement.

#### OPINION DU RAPPORTEUR.

*Hic murus aheneus esto :*

*Nil conscie sibi, nullâ pallescere culpâ.*  
(HOR, ep. I. I. I.)

De tous les administrateurs que je viens de citer, ceux du 6 mai au 31 juillet ont le plus fixé mes regards, parce que quelques-uns d'entr'eux se sont le plus écarté des règles et des devoirs de leur institution.

Il paroît en effet, d'après divers procès-ver-

baux, que, les 11 et 24 mai, François a traité avec Levrat pour fournitures de toiles, que 20 mille aunes de cette marchandise ont été jugées défectueuses, remplacées par d'autres de qualité supérieure, et que l'on a de plus retenu 79,000 liv. à Levrat.

Le 4 juin, Renard demanda que l'on prît une grande mesure contre ceux de ses collègues qui se seroient laissés surprendre.

Le 17 juin, les défenses les plus expresses furent faites aux administrateurs acheteurs de passer des marchés, sans y avoir été autorisés.

Le 18 juin, François, pour les objets de campement; Provenchère, pour ceux du grand et petit équipement, et Rigault, pour ceux d'habillement, furent tenus de dresser un état des effets de leur service respectif, avec le prix de chaque objet, au cours actuel.

Quelle idée, d'après ces procès-verbaux, concevoit-on de la moralité des administrateurs chargés de la partie des achats? quelle idée sur-tout peut-on concevoir de marchés non autorisés, lorsqu'il passe pour constant qu'aucunes marchandises n'étoient reçues dans le magasin, que sur les ordres de l'administrateur acheteur; qu'elles n'étoient inscrites sur aucun livre, de la part du garde-magasin *Le noir*; qu'elles n'étoient ni aunées ni marquées, et que beaucoup étoient introduites au magasin de l'Oratoire, ou en sortoient *sans avoir été vérifiées* ?

Différentes preuves morales s'accroissent contre François, Provenchère et Boiceau-Deschouars; et ces preuves résultent de leurs intelligences et de leurs liaisons réciproques pour intervertir l'ordre de chaque division administrative, et par-là se partager journallement les avantages de différentes soumissions. Ces preuves résultent encore, 1°. des propos scandaleux répétés dans toute la maison de l'Oratoire, que les administrateurs acheteurs s'entendoient avec les fournisseurs, à l'effet d'obtenir des *nivets* ou pots-de-vin; 2°. de la ligne de démarcation très-prononcée entre une partie des administrateurs et l'autre.

Tels sont les motifs qui portent dans mon âme une conviction suffisante, et qui me font d'abord considérer comme prévenus d'infidélités, Provenchère et Lenoir; l'un administrateur chargé du grand et du petit équipement, et l'autre, chargé de recevoir dans son magasin, ou d'en faire sortir les diverses marchandises achetées.

Reste à prendre un parti définitif contre Boiceau-Deschouars et François.

Le premier de ces administrateurs s'est obligé, le 8 juin 1793, dans un temps à la vérité où il n'étoit pas en fonction, de livrer plusieurs objets de campement au magasin de Strasbourg, et cette livraison n'a point été exécutée dans les quatre mois, aux termes de la soumission.

Le 9 juillet suivant, Provenchère et Boiceau-Deschouars ont traité avec *Etienne Fournier, demeurant au Tillay, district de Gonesse*, pour 30 mille douzaines de paires de bas, livrables au magasin d'Amiens, sous le *dédit* du dixième de la valeur. 99 douzaines de ces paires de bas ont été seulement délivrées, ce qui oblige le fournisseur à payer le *dédit* stipulé dans la soumission.

François a traité seul, *pour le compte de la République*, avec des fournisseurs qui se sont joués des actes qu'ils ont souscrits, et qui, par

cette dérision, se trouvent dans le cas de verser au trésor public des *dédits* considérables pour tenir lieu d'indemnité.

Votre comité des marchés, s'étant vu divisé sur la mesure mitoyenne à suivre pour atteindre ceux des administrateurs qui, par une mauvaise gestion, auroient compromis les intérêts de la République, a chargé trois de ses membres de consulter le comité de salut public; et voici en peu de mots la réponse de Robert Lindet, comme chargé de la partie du commerce et des approvisionnements :

« Tout agent contre-révolutionnaire ou prévenu d'infidélité, doit être traduit au tribunal révolutionnaire.

» Tout agent uniquement suspecté d'opinion anticivique, doit être privé de la liberté.

» Tout agent qui, par une mauvaise gestion, auroit compromis les intérêts de la République, doit être cité devant les tribunaux ordinaires, pour être condamné de payer de sa propre fortune le dommage qui sera reconnu légitime. »

Fort de ces principes fondés sur la nature et sur la raison, je me suis strictement attaché à l'arrêté rendu le 17 juin par l'administration, conçu en ces termes :

« Le comité arrête unanimement que tout achat qui seroit fait, sans avoir été sanctionné par ledit comité, sera et demeurera sous la responsabilité individuelle et personnelle de l'administrateur qui auroit pris sur lui de le traiter. »

Or, Boiceau-Deschouars et François, contre les défenses formellement exprimées par cet arrêté, ont accepté et passé des marchés qui d'abord n'ont point été sanctionnés, et ont ensuite demeuré sans exécution : ce qui donne lieu de verser au trésor public le montant de divers dédits, pour tenir lieu d'indemnité.

Je déclare donc, pour l'acquit de ma conscience, que l'on doit citer devant le tribunal du sixième arrondissement de Paris Boiceau-Deschouars et François, comme individuellement et personnellement responsables de l'inexécution des marchés passés et acceptés par eux, pour le compte de la République.

#### PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance des marchés, sur les quatre administrations de l'habillement et équipement militaires, dont les différents membres et préposés ont été mis en arrestation par les décrets des 20 et 23 juillet 1793 (vieux style), décrète ce qui suit :

Art. I<sup>er</sup>. Les citoyens, Leroux, Lepage, Soubeyran, Holstein, Mayer, Mauruc, Labranche, Desprées, Siriaque, Borda, Renard, Hannotin, Huguenin, Picquet, Desbrières, Martin et Desprées, tous administrateurs.

Les citoyens Doucet, Protain, Legros et Tellier, agens secondaires de l'administration du 6 mai au 31 juillet 1793, seront définitivement mis en liberté.

II. Le citoyen Lequêne, administrateur, chargé de la comptabilité et détenu par ordre du comité de sûreté générale, continuera de rester en arrestation jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

III. Provenchère, chargé du grand et petit équipement; Lenoir, garde-magasin, et Dorly, ci-devant adjoint de Beurnonville, les deux premiers, prévenus de fraude et d'infidélité, et le troisième, d'avoir trahi les intérêts de la République en provoquant la résiliation de marchés reconnus comme très-avantageux, sont traduits au tribunal révolutionnaire.

IV. Boiceau-Deschouars et François seront, à la diligence de la commission chargée de l'habillement et de l'équipement des troupes, cités devant le tribunal du sixième arrondissement de Paris, pour y répondre personnellement et individuellement de l'exécution de tous les marchés passés et acceptés par eux pour le compte de la République. Ils resteront à cet effet, sous la surveillance de deux gendarmes, jusqu'au jugement définitif.

V. Le comité des Finances demeure chargé d'indiquer, dans le plus bref délai, le mode le plus convenable pour recevoir les comptes des quatre administrations de l'habillement (1).

**Ce rapport contenant une foule de faits sur lesquels il est impossible de statuer d'après une simple lecture; (2).**

QUELQUES MEMBRES demandent que la suite soit renvoyée à la séance de demain.

LE RAPPORTEUR fait observer que trois citoyens agens de l'administration de l'habillement, sont depuis long-tems en arrestation, et que cependant il n'y a contre eux aucune pièce. Il demande que le rapport soit entendu, pour pouvoir mettre en liberté ces trois citoyens.

ROBESPIERRE demande que les citoyens dont le rapporteur a parlé, soient mis en liberté, puisqu'il n'y a rien à leur charge. Il propose de créer l'impression du rapport et du projet de décret.

Après quelques débats cette motion, approuvée par BREARD, est adoptée à l'unanimité (3).

» La Convention nationale décrète l'impression, la distribution dudit rapport, et son ajournement. Et attendu que les citoyens Doucet, Protain, inspecteur, et Legros, agens secondaires de l'administration du 6 mai au 31 juillet 1793 (vieux style), sont les seuls qui aient été détenus dans les maisons d'arrêt; l'innocence de ces agens ayant été reconnue dès le 7 août dernier par un arrêté du comité des finances et de l'examen des marchés réunis, la Convention nationale décrète qu'ils seront à l'instant mis en liberté (4).

(1) Rapport imp. par ordre de la Conv. Broch. in-8°, 98 p. (A D XVIII<sup>A</sup> 56. B.N., 8° Le<sup>38</sup> 807). Extraits dans *J. Sablier*, n° 1264.

(2) P.V., XXXV, 286.

(3) *J. Sablier*, n° 1264; *Mess. Soir*, n° 602; *Ann. patr.*, n° 472; *Débats*, n° 575, p. 470; *Mon.*, XX, 243; *C. Eg.*, n° 608.

(4) P.V., XXXV, 286. Minute de la main de Piorry (C 296, pl. 1011, p. 19). Décret n° 8822.